



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 4 0 7 1 4 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

**03702-8**

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-11599-01</b>
<b>Date</b>	Signature <b>84-02-24</b>	Reception <b>84-06-22</b>	<b>Durée</b>	Du <b>84-01-01</b>	Au <b>86-12-31</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>63</b>

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>La Fraternité des Policiers de Brassard</b> <b>6840 Boul. Matte</b> <b>Brossard, Québec</b> <b>J4Z 3H9</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Ville de Brossard</b> <b>6840 Boul. Matte</b> <b>Ville de Brossard, Québec</b> <b>J4Z 3H9</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	<b>E.V. Service de la Police</b>  Région <u>06-06</u> Activité <u>9510(11)</u> Affiliation <u>10</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: La Corporation Municipale de la Ville de Brossard Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.**

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

**Pierrette David /ms**

**84-07-30**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

3702-8

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA VILLE DE BROSSARD

ET

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE BROSSARD

MINISTRE  
DES  
MESSAGES

84 JUN 22 13:05

146 JUN -5 17:30

POUR LA PERIODE

DU 1er janvier 1984 AU 31 décembre 1986

TABLE DES MATIERES

ARTICLES

1:00	JURIDICTION
2:00	AGENT DE NEGOCIATIONS
3:00	DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION
4:00	DIRECTIVES ET DISCIPLINE
5:00	DROITS DE LA DIRECTION
6:00	HEURES DE TRAVAIL
7:00	TEMPS SUPPLEMENTAIRE
8:00	VACANCES ANNUELLES
9:00	PERMISSION D'ABSENCE
10:00	CONGES FERIES
11:00	CONGES SPECIAUX
12:00	PROCEDURE DE GRIEFS
13:00	ACCIDENTS DE TRAVAIL
14:00	JOURS DE MALADIE
15:00	ASSURANCE
16:00	JOUR DE PAIE
17:00	ANCIENNETE
18:00	PROMOTIONS
19:00	POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX
20:00	SECURITE D'EMPLOI
21:00	AVIS DE LA FRATERNITE
22:00	PERCEPTION DES COTISATIONS
23:00	ENTRETIEN DES VEHICULES, POSTE ET EQUIPEMENT
24:00	ABSENCES SYNDICALES
25:00	AUTRES FONCTIONS
26:00	POLITIQUE
27:00	UNIFORMES ET EQUIPEMENT
28:00	TRAVAIL COMME POMPIER
29:00	FONDS DE PENSION
30:00	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS
31:00	LES SALAIRES
32:00	DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLES</u>		<u>PAGES</u>
24:00	ABSENCES SYNDICALES .....	35
13:00	ACCIDENTS DE TRAVAIL .....	22
2:00	AGENT DE NEGOCIATIONS .....	2
17:00	ANCIENNETE .....	27
15:00	ASSURANCE .....	25
25:00	AUTRES FONCTIONS .....	36
21:00	AVIS DE LA FRATERNITE .....	32
10:00	CONGES FERIES .....	17
11:00	CONGES SPECIAUX .....	18
3:00	DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION ....	3
4:00	DIRECTIVES ET DISCIPLINE .....	5
5:00	DROITS DE LA DIRECTION .....	7
32:00	DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE ....	43
23:00	ENTRETIEN DES VEHICULES, POSTE ET EQUIPEMENT	34
29:00	FONDS DE PENSION .....	40
30:00	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS .....	41
6:00	HEURES DE TRAVAIL .....	8
14:00	JOURS DE MALADIE .....	23
16:00	JOUR DE PAIE .....	26
1:00	JURIDICTION .....	1
22:00	PERCEPTION DES COTISATIONS .....	33
9:00	PERMISSION D'ABSENCE .....	16
19:00	POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX ..	30
26:00	POLITIQUE .....	37
12:00	PROCEDURE DE GRIEFS .....	20
18:00	PROMOTIONS .....	28
31:00	SALAIRES .....	42
20:00	SECURITE D'EMPLOI .....	31
7:00	TEMPS SUPPLEMENTAIRE .....	12
28:00	TRAVAIL COMME POMPIER .....	39
27:00	UNIFORMES ET EQUIPEMENT .....	38
8:00	VACANCES ANNUELLES .....	14

ARTICLE 1: JURIDICTION (Domaine d'application)

1:01

Le présent contrat s'applique aux employés du service de la police de la Ville de Brossard couverts par le certificat d'accréditation émis par le Commissaire général du travail du Québec en faveur de la Fraternité des policiers de Brossard; (mais il ne s'applique pas au Directeur du service de police, ni aux employés de bureau, ni aux préposés à l'entretien des lieux, de l'équipement ou à la réparation, ni à tout employé ne faisant pas généralement le travail de policier, ni aux futures recrues pendant leur stage de préparation à une école de police reconnue, ni à toute autre personne automatiquement exclue par la Loi).

ARTICLE 2: AGENT DE NEGOCIATIONS (Reconnaissance)

- 2:01 La Ville de Brossard reconnaît la Fraternité des policiers de Brossard comme le seul agent de négociations pour ses policiers couverts par le certificat d'accréditation.
- 2:02 Si pendant la durée de la présente convention de travail, la Ville crée de nouvelles fonctions qui, par leur nature, sont régies par le certificat émis par le Commissaire général du travail en faveur de la Fraternité, celle-ci pourra négocier leurs conditions de travail avec la Ville et, en cas de désaccord, référer à un arbitre conformément à la convention.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION

3:01

Pour les fins d'application de la présente convention, les termes utilisés seront définis comme suit:

- a) 1) "DIRECTEUR DE POLICE" signifie le Directeur de police de la Ville ou toute personne remplissant les fonctions de Directeur ou Chef de police de la Ville.
- 2) "GERANT" signifie le Gérant de la Ville.
- b) "POLICIER REGULIER" désigne tout agent de police dûment assermenté, chargé du maintien de la paix publique, et qui a complété sa période de probation.
- c) 1) "SERGENT-DETECTIVE": policier promu au grade de sergent-détective.
- 2) "SERGENT DE GENDARMERIE": policier promu au grade de sergent de gendarmerie.
- d) 1) "LIEUTENANT-DETECTIVE": sergent-détective promu au grade de lieutenant-détective de la sûreté.
- 2) "LIEUTENANT": sergent de police promu au grade de lieutenant de gendarmerie.
- e) "OFFICIERS": sont considérés comme officiers les sergents et les lieutenants.
- f) "RECRUE": tout policier n'ayant pas complété la période d'essai de 150 jours effectivement travaillés et dont l'engagement n'a pas été entériné par le Conseil.
- g) "SERVICE CONTINU": la somme de temps fourni par un policier au service de la Ville tant que la durée de ce service n'est pas interrompue par une des causes qui lui font perdre son ancienneté.
- h) "SERVICE ACTIF": la somme de temps représenté par la présence d'un policier à son travail régulier, alors qu'il est en mesure d'assumer les tâches dont il est chargé.
- i) "PROMOTION": le passage par un policier d'un grade à un autre hiérarchiquement plus élevé et couvert par la présente.
- j) "MUTATION": le passage par un policier d'une fonction à une autre hiérarchiquement équivalente et couverte par la présente.
- k) "URGENCE" signifie un événement imprévu ou inusité qui nécessite une attention immédiate afin d'éviter des conséquences sérieuses.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION (suite)3:02 Permanence d'un policier

- a) Avant la fin de la période de probation de 150 jours effectivement travaillés, le Conseil doit prendre sa décision quant à l'acceptation ou au refus de la recrue comme policier régulier.
- b) Au cours de sa période de probation, le policier peut être remercié de ses services, sur recommandation du Directeur du service de police, si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. La décision de la Ville est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.
- c) Le Conseil de la Ville peut cependant accepter comme employé régulier un employé avant même qu'il n'ait complété la période d'essai de 150 jours effectivement travaillés lorsqu'il juge à propos. La Ville transmet une copie de la résolution à cet effet à la Fraternité.

3:03 Constables spéciaux

La Ville s'engage à ne pas embaucher de constables spéciaux au sens de la Loi de police ou d'employés temporaires avant d'avoir offert le travail disponible aux policiers réguliers ou aux recrues. La présente clause ne s'applique pas aux brigadiers scolaires ni aux préposés à l'application du règlement municipal relatif aux allées prioritaires des véhicules du service des incendies sur la propriété privée (aire de protection contre les incendies). Les autres employés que la Ville peut engager sur une base essentiellement temporaire et dans les cas exceptionnels ne sont pas assujettis à la présente convention.

ARTICLE 4: DIRECTIVES ET DISCIPLINE

- 4:01 Le Directeur transmet aux officiers de la Fraternité copie de toute nouvelle directive s'adressant aux policiers ou à un membre de la Fraternité en particulier.
- 4:02 Une copie des directives est à la disposition des membres de la Fraternité en tout temps.
- 4:03 Discipline  
 Conformément à tout règlement de la Ville "pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un corps de police", et conformément à la Loi de police, tout policier est régi par le Code de discipline en vigueur.  
 Le Code de discipline ne doit pas venir en contravention avec la présente convention.
- 4:04 Aucun employé ne se verra imposer une mesure disciplinaire (y compris le congédiement) sans cause juste, raisonnable et suffisante et sans que lui soient remis au préalable et par écrit les motifs de la sanction.
- 4:05 Lorsqu'un employé est appelé à comparaître devant ses supérieurs ou les Autorités de la Ville pour répondre à une accusation ou pour fins d'enquête, il en est avisé vingt-quatre (24) heures à l'avance et on lui remet par écrit les motifs de cette convocation et le cas échéant, la nature et les éléments de l'accusation portée contre lui. Tout employé ainsi convoqué a le droit de se faire accompagner des officiers de la Fraternité ou d'un confrère de travail pour le représenter.
- 4:06 Sauf dans les cas sérieux nécessitant une action immédiate, aucun salarié ne peut être appelé à comparaître à l'occasion de ses congés hebdomadaires ou vacances annuelles.
- 4:07 Aucune note ou remarque défavorable ne peut être inscrite contre un employé à moins que celui-ci n'en ait été avisé dans les trente (30) jours de l'événement ou dans les trente (30) jours de la connaissance, par les Autorités, de l'événement donnant lieu à telle note ou remarque et à moins d'avoir eu l'occasion de faire valoir son point de vue.  
 Le fardeau de prouver la connaissance de l'événement après lesdits trente (30) jours incombe à la Ville.  
 A moins de circonstances exceptionnelles, la décision des Autorités est rendue dans les soixante (60) jours de l'événement ou de la connaissance de cet événement par les Autorités.

ARTICLE 4: DIRECTIVES ET DISCIPLINE (suite)

4:08 Tout employé peut, après avoir pris rendez-vous avec le Directeur, consulter son dossier à tous les six (6) mois.

Pour les fins d'application de la convention collective, toute mesure disciplinaire au dossier de l'employé ne peut être invoquée plus de trois (3) ans après son imposition, à la condition qu'aucune autre mesure disciplinaire de même nature ne lui ait été imposée depuis trois (3) ans.

4:09 La Direction (Directeur ou son représentant) et la Fraternité s'engagent mutuellement à se rencontrer aussi souvent que faire se peut pour discuter de toutes questions d'intérêt commun. Ces rencontres se font à la demande de l'une ou l'autre des deux (2) parties.

4:10 La Ville s'engage à n'user d'aucune représaille envers les policiers soumis au présent contrat qui se sont mêlés ou qui se mêleront d'activités syndicales permises.

4:11 Les Autorités de la Ville doivent éviter de reprendre un policier en public ou devant ses compagnons de travail.

4:12 Aucune sanction ne doit être imposée à un employé sur la seule foi d'une plainte émanant de l'extérieur du service, à moins que cette plainte ne soit signée et assermentée.

Il est bien entendu que la Ville peut dans tous les cas faire l'enquête qu'elle juge nécessaire et imposer, s'il y a lieu, la sanction appropriée.

ARTICLE 5: DROITS DE LA DIRECTION (Maintien des droits)

5:01

La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, diriger, administrer ses affaires en conformité à ses droits et obligations.

5:02

Sans restreindre la généralité des termes de l'article 5:01, il est du ressort exclusif de la Ville:

- a) de déterminer le lieu de travail, accroître, diminuer ou de limiter le nombre de policiers, le genre et l'endroit de l'équipement, d'assigner les tâches, de déterminer les qualifications requises des policiers;
- b) de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité, d'être le juge des qualifications des policiers, de fixer, changer et amender les règles de conduite et la procédure pour les policiers et les sanctions;
- c) d'embaucher, de congédier, classer, transférer, faire monter ou descendre de grade, mettre à pied, suspendre ou autrement discipliner n'importe quel employé.

5:03

L'exercice des pouvoirs ci-haut mentionnés est subordonné à toutes les clauses de la présente convention.

5:04

A moins de dispositions contraires, rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Ville, des policiers ou de la Fraternité en vertu d'aucune Loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

5:05

Autorité du Directeur de police

Il est toujours loisible au Directeur du service de la police et, en son absence, à son remplaçant, de déclarer un état d'urgence (emergency) pour une période limitée, à l'occasion d'un événement imprévu ou inusité, comme par exemple, une conflagration, une émeute, un tremblement de terre, un sinistre, un rassemblement. Le Directeur a alors droit durant cette période de changer les heures de travail, de tenir en devoir tout policier en dehors de ses heures de travail régulières, de changer, s'il y a lieu, les périodes de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaires ou autres. Le travail supplémentaire, au cours de cette période d'urgence, est rémunéré suivant le tarif du temps supplémentaire.

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL

- 6:01 La semaine régulière de travail pour chaque policier régi par cette convention est de quarante (40) heures, réparties suivant les grilles de temps (sans les noms) annexées au présent contrat (annexe "A").
- 6:02 Le changement des relèves se fait par rotation régulière, selon les grilles ci-annexées faisant partie du présent contrat.
- 6:03 Horaires de travail particuliers
- a) Recrue
- Pour ses six (6) premiers mois d'emploi, la répartition des heures de travail de la recrue est laissée à la discrétion du Directeur de police, à la condition que ladite recrue profite de ses congés cédulés.
- b) Officier du personnel et de la discipline, officier de liaison à la cour municipale, agent de liaison, policier préposé aux relations communautaires et à la survivance des programmes de prévention
- Les heures de travail de l'officier du personnel et de la discipline, l'officier de liaison à la cour municipale, l'agent de liaison, du policier préposé aux relations communautaires et à la survivance des programmes de prévention, sont fixées entre 8h et 16h du lundi au vendredi inclusivement.
- Ils prennent leurs congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne les oblige à changer leurs journées de congé.
- c) Responsable à la prévention du crime
- Les heures de travail du responsable de la prévention du crime sont fixées entre 9h et 21h du lundi au vendredi inclusivement.
- Il prend ses congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne l'oblige à changer ses journées de congés.
- d) Constable à la circulation et constable motard
- La grille de temps du constable à la circulation et du constable motard apparaît à l'annexe "A" des présentes.
- e) Constable "policier éducateur" à l'aide à la jeunesse
- Les heures de travail du policier éducateur sont fixées entre 7h30 et 21h du lundi au vendredi inclusivement.
- Il prend ses congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne l'oblige à changer ses journées de congé.
- f) Constable enquêteur à l'aide à la jeunesse
- La grille de temps du constable enquêteur à l'aide à la jeunesse apparaît à l'annexe "A" des présentes.

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL (suite)6:03 g) Constable à l'identité judiciaire

Les heures de travail du constable à l'identité judiciaire sont fixées entre 9h et 21h du lundi au vendredi inclusivement.

Il prend ses congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne l'oblige à changer ses journées de congé.

h) Les membres de la sûreté

La semaine de travail des membres de la sûreté est de quarante (40) heures, réparties suivant la grille de temps apparaissant à l'annexe "A" des présentes.

Tout travail accompli par les membres de la sûreté au-delà de neuf (9) heures par jour est rémunéré au taux du temps supplémentaire ou remis en temps au choix de l'employé. A la fin de chaque mois, les jours non utilisés sont monnayés.

Lorsque, sur les ordres du Directeur, un membre de la sûreté doit demeurer en disponibilité pendant son congé hebdomadaire, il reçoit pour chaque jour durant lequel il est ainsi en disponibilité, une indemnité équivalente à quatre (4) heures de travail au taux régulier.

Les heures de travail de la présente convention pourront être modifiées provisoirement par le Directeur dans les cas d'urgence ou en tout autre temps après entente avec la Fraternité.

6:04

Tous les policiers dont la grille de temps apparaît à l'annexe "A" des présentes ont droit à 45 minutes pour prendre leur repas, tandis que les autres policiers ont droit à 1 heure pour prendre leur repas. Cependant, durant cette période de repas, ils demeurent en devoir et peuvent être appelés en service en cas de nécessité ou d'urgence. Les repas sont pris exclusivement au poste, sauf sur autorisation de l'officier en charge. Si le policier n'a pas bénéficié de vingt (20) minutes pour le repas, quarante-cinq (45) minutes lui sont payées au taux du temps supplémentaire. Si le policier a bénéficié de plus de vingt (20) minutes, la partie du temps non prise est payée au taux du temps supplémentaire.

A moins d'urgence, les repas sont pris aux heures suivantes:

1re relève: entre 2h et 5h15

2e relève: entre 11h et 14h

relève 2A: entre 14h et 17h

relève 3A: entre 17h et 20h

3e relève: entre 19h30 et 22h30

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL (suite)

5:05 - Aucun policier n'est tenu de travailler plus de quatre (4) heures à pieds à l'extérieur durant une période régulière de travail, à moins de nécessité, comme stipulé à l'article 5:05.

6:06 La Ville maintient continuellement en service deux (2) autos-patrouille d'appels à deux (2) hommes. Elle ajoute des autos-patrouille de prévention ou de patrouille générale auxquelles un seul policier est assigné.

Ce policier répond en tout temps aux appels dans les cas d'assistance à un autre véhicule répondant déjà à un appel.

Entre 7h et 22h15, il répond aux appels énumérés ci-après:

- . accident matériel
- . circulation et entrée obstruées, lumière de rue ou signaux de circulation défectueux, etc . . .
- . animal malade, blessé, mort, errant
- . arbre brisé ou dangereux, branche brisée, poteau, fils électriques brisés ou dangereux, auvents ou enseignes défectueux ou dangereux
- . bicyclette volée, retrouvée, abandonnée
- . colporteur
- . délit de fuite
- . disparition
- . dommages à la propriété
- . escorte pour la Ville de Brossard, message de toute sorte
- . excavation dangereuse
- . fuite de gaz
- . jeux dans la rue
- . objets perdus ou volés (papier, plaque, etc . . .)
- . plaignant concernant un rapport d'accident matériel
- . entassement de la neige dans la rue, voie publique, puisard ouvert ou couvercle brisé, etc . . .
- . utilisation d'un boyau d'arrosage en dehors des heures prescrites
- . prendre un rapport de faux chèque, carte de crédit
- . prendre un rapport de vol simple, excluant les débits de boisson
- . prendre un rapport de vol par effraction déjà commis
- . nuisances publiques, déchets répandus, déchets en dehors des heures permises
- . stationnement limité, prohibé, défendu
- . transport de toute sorte, excluant suspect, détenu (voir note ci-bas)
- . véhicule retrouvé, abandonné

La présence d'un véhicule à deux (2) hommes ou de deux (2) véhicules à un (1) homme est obligatoire pour tous les appels non énumérés ci-haut à moins que l'urgence soit telle que la présence d'un policier soit exigée pour la protection et la sauvegarde de la vie de tout citoyen.

Tout transport de suspect, détenu ou arrêté nécessite en tout temps la présence d'un (1) véhicule à deux (2) hommes.

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL (suite)

6:07

Pendant la période de vacances, ou en cas de maladie, le Directeur a le loisir de modifier la grille de travail des sergents de façon à avoir toujours un sergent sur chaque équipe. Toutefois, ces modifications seront permises quand le personnel des sergents le permettra de façon à limiter le temps supplémentaire.

ARTICLE 7: TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 7:01 Tout travail en dehors des heures régulières cédulées est rémunéré au taux du temps régulier majoré de 50%.
- Le travail fait en temps supplémentaire peut aussi, au choix de l'employé, être remis par une période de congé équivalente à la période effectivement travaillée en temps supplémentaire majorée de 50%.
- Cette remise de temps se fait au choix de l'employé et sur approbation du Directeur qui tient compte des besoins du service.
- 7:02 Tout policier, qui en dehors de ses heures régulières de travail cédulées, est appelé en devoir ou à témoigner devant une cour de justice pour le compte de la Ville ou par le fait de l'exercice normal de ses fonctions ou à comparaître sur ordre du Directeur ou des Autorités de la Ville a droit d'être rémunéré pour les heures passées à ces endroits au taux du temps supplémentaire. Le minimum perçu par le policier est équivalent à trois (3) heures de travail au taux supplémentaire.
- Ce minimum ne s'applique pas si le temps supplémentaire suit ou précède immédiatement les heures de travail régulières.
- Les policiers qui doivent se rendre à une cour de justice à Montréal ou ailleurs, reçoivent un montant de sept dollars (7,00\$) en 1984 et 1985, et de sept dollars et demi (7,50\$) en 1986 pour compenser le coût du repas si la cause se prolonge en après-midi. Le Directeur s'occupe du transport des policiers dans de tels cas.
- En ce qui concerne les membres de la sûreté, s'ils travaillent sur une enquête à l'extérieur de la Ville et s'ils sont en devoir à l'heure normale du repas, avec l'approbation de l'officier en charge de la sûreté, un montant de sept dollars (7,00\$) leur est alloué pour compenser le coût du repas en 1984 et 1985. Ce montant sera porté à sept dollars et demi (7,50\$) en 1986.
- 7:03 Le minimum prévu à l'article 7:02 est porté à huit (8) heures lorsque le policier est ainsi rappelé ou appelé pendant ses vacances annuelles. Toutefois, le policier peut, s'il le désire, ajouter à la fin de ses vacances une journée additionnelle pour chaque jour ou partie de jour où il fut ainsi appelé au travail ou à témoigner.
- 7:04 Le Directeur fait poinçonner des cartes de temps pour vérifier les arrivées et départs de tous les policiers couverts par la présente convention.
- 7:05 Le temps accordé comme temps supplémentaire en vertu de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention ne peut l'être qu'une fois, aucune clause de la présente convention ne devant être interprétée comme permettant le paiement d'heures travaillées ou allouées plus d'une fois.
- 7:06 Il est toujours loisible au Directeur de rappeler ou de tenir en devoir tout membre du service en tout temps en dehors des heures régulières de travail, y compris le jour de congé hebdomadaire et ce, durant tout le temps qu'il juge nécessaire. Le tout tel que prévu à l'article 5:05.

ARTICLE 7: TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

7:07

Dans la mesure du possible, le travail supplémentaire est réparti équitablement entre tous les policiers couverts par la convention. Ainsi, tous les constables ont l'occasion de faire du supplémentaire à tour de rôle en suivant l'ordre d'ancienneté. Un tableau donnant toutes les statistiques concernant le supplémentaire sera affiché en un endroit où tous les policiers ont accès.

Un policier qui refuse de faire du supplémentaire, soit à cause de maladie ou pour toute autre raison, voit son tour passé.

Un policier déjà en devoir au moment où l'occasion lui est offerte de faire du supplémentaire ne perd pas son tour, mais l'occasion suivante de faire du supplémentaire lui est offerte en priorité.

En cas d'urgence, le Directeur peut faire appel d'abord aux policiers en devoir pour faire du supplémentaire. Le policier qui fait du supplémentaire dans un tel cas ne se voit pas offrir à nouveau de faire du supplémentaire quand son prochain tour arrive.

Il y a urgence spécialement quand un policier doit prévenir à la dernière minute qu'il ne peut se présenter au travail pour une raison valable.

Le tableau résumant les statistiques de temps supplémentaire est maintenu à jour par le Directeur ou toute autre personne qu'il peut désigner.

7:08

Le Directeur présente au trésorier un rapport des heures supplémentaires et du temps perdu à déduire pour chaque policier une fois par semaine, et la paie suivante est ajustée en conséquence. Une copie du rapport est remise à la Fraternité.

Le travail supplémentaire et les retards sont calculés selon la formule suivante:

- a) de 1 à 15 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 15 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie;
- b) de 16 à 30 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 30 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie;
- c) de 31 à 45 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 45 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie;
- d) de 46 à 60 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 60 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie.

Le temps supplémentaire doit être autorisé par le Directeur du service de police ou son représentant.

7:09

Le policier requis de travailler en temps supplémentaire en dehors de ses heures régulières de travail dans une journée aura droit à une (1) heure pour prendre son repas s'il a complété plus de quatre (4) heures consécutives de travail supplémentaire. S'il ne peut prendre son repas à cause des impératifs du service, ce temps lui est payé au taux supplémentaire en sus de ses heures travaillées.

ARTICLE 8: VACANCES ANNUELLES

8:01 Tout employé a droit à des vacances annuelles payées à son taux régulier de salaire et dont la durée est établie comme suit:

- a) une (1) journée ouvrable pour chaque mois de service continu, mais ne devant pas excéder dix (10) jours ouvrables, s'il a moins d'un (1) an de service;
- b) dix (10) jours ouvrables, après un (1) an de service;
- c) quinze (15) jours ouvrables, après deux (2) ans de service;
- d) vingt (20) jours ouvrables, après huit (8) ans de service;
- e) vingt-cinq (25) jours ouvrables, après dix-huit (18) ans de service.
- f) Le choix des vacances mentionnées aux paragraphes b), c), d) et e) du présent article doit se faire comme suit:
  - . il existe deux (2) périodes pour prendre des vacances:
    - la période d'été qui s'étend du 15 avril au 15 octobre,
    - la période d'hiver qui s'étend du 15 octobre au 15 décembre et du 15 janvier au 15 avril.
  - . Pour les vacances mentionnées à l'article 8:01 paragraphes d) et e) le policier ne peut prendre de façon consécutive et continue que quinze (15) jours ouvrables dans la période d'été ou d'hiver, selon son choix, sauf s'il y a eu entente avec le Directeur. Le choix de la deuxième (2e) partie des vacances s'exerce selon le principe énoncé à l'article 8:09.

8:02 La période de service continu donnant droit à telles vacances s'établit du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

8:03 Si pour une raison ou pour une autre, un policier vient à quitter le service de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.

ARTICLE 8: VACANCES ANNUELLES (suite)

- 8:04 Le policier victime d'une maladie ou d'un accident et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances peut ajourner celles-ci à une date ultérieure après entente avec le Directeur.
- 8:05 Les périodes de vacances sont déterminées par le Directeur de police entre le 15 janvier et le 15 décembre de chaque année. Lesdites périodes doivent être affichées dans le poste le ou avant le premier (1er) mars de chaque année.
- Le nombre de policiers en vacances à la fois est déterminé par le Directeur avant que les policiers ne fassent leur choix selon la politique actuellement établie.
- 8:06 Les policiers doivent exprimer leur choix par ordre d'ancienneté et inscrire ce choix sur la liste avant le premier (1er) avril. Les périodes de vacances sont alors attribuées selon le choix ainsi exprimé et la liste en sera affichée dans le poste avant le 15 avril.
- 8:07 Le Directeur de police attribue la période de vacances au policier qui n'a pas fait son choix à cette date.
- 8:08 Les vacances peuvent être prises à toute période de l'année avec la permission du Directeur.
- 8:09 Dans le cas où un policier prend ses vacances en deux (2) parties, le deuxième (2e) choix s'exprime après que tous les policiers ont fait leur premier (1er), et il se fait de la même façon que le premier (1er) choix.



ARTICLE 10: CONGES FERIES

10:01 La Ville accorde chaque année les jours fériés suivants avec plein salaire ou tout autre jour devant les remplacer selon les heures de travail ou les exigences du service:

- le Jour de l'An
- le lendemain du Jour de l'An
- le Vendredi Saint
- le Lundi de Pâques
- la Fête de Dollard des Ormeaux
- la Saint-Jean-Baptiste
- la Confédération
- la Fête du Travail
- le Jour de Noël
- le lendemain du Jour de Noël
- le Jour de l'Action de Grâce
- l'Armistice
- la Veille du Jour de l'An.

Tout employé doit obtenir le Jour de Noël ou le Jour de l'An en congé. Ce congé est accordé selon le voeu exprimé par chacun des employés divisés en deux (2) groupes: officiers et constables. L'employé ayant le plus d'ancienneté a le premier choix.

10:02 Si un des jours de fête ci-haut coïncide avec un jour de vacances ou de congé hebdomadaire, le policier concerné ne perd pas ce jour de congé.

10:03 Les jours fériés ci-dessus mentionnés peuvent être pris ou payés, au choix de l'employé, et sur approbation du Directeur. Aucun congé férié ne peut être accordé avant la date effective de la fête.

10:04 La rémunération des congés fériés se calcule de la façon suivante. Un crédit de 104 heures de salaire régulier est alloué pour payer les congés fériés d'une année. Pour chaque congé férié pris par un policier, on soustrait huit (8) ou neuf (9) heures du crédit total, dépendamment de l'horaire de travail du policier. A la fin de chaque année, on calcule le nombre d'heures qui restent sur le crédit total, s'il en reste, et la Ville verse au policier le salaire régulier correspondant aux heures non prises.

10:05 Le constable fait une demande de congé férié par écrit et l'officier lui répond par écrit.

ARTICLE 11: CONGES SPECIAUX

11:01

Tout policier bénéficie d'un congé sans perte de salaire, dans les cas suivants:

- a) à l'occasion de son mariage: trois (3) jours;
- b) à l'occasion de la naissance d'un enfant: le jour de la naissance ou celui du baptême;
- c) à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur et à l'occasion du remariage du père ou de la mère: le jour du mariage;
- d) à l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours;
- e) à l'occasion du décès du père ou de la mère: quatre (4) jours;
- f) à l'occasion du décès du conjoint d'un enfant, du frère, de la soeur, du beau-père, de la belle-mère: trois (3) jours;
- g) à l'occasion du décès d'un grand-parent, d'un petit-fils, d'un oncle, d'une tante, d'un beau-frère, d'une belle-soeur: un (1) jour.

Toutefois, si la personne décédée demeure sous le même toit que le policier, le congé est de trois (3) jours.

- h) Dans les cas énumérés en d), e), f) et g), une journée additionnelle sera accordée si elle est nécessaire pour assister aux funérailles, quand les dites funérailles ont lieu à une distance de plus de cent (100) milles du poste.

11:02

Dans le cas des sous-paragraphes b), d), e), f) de l'article 11:01, le policier peut s'absenter de son travail pour une période additionnelle de cinq (5) jours ouvrables mais sans solde ou utiliser en cette circonstance cinq (5) jours de vacances qui lui seront soustraits lors de sa prochaine période de vacances ou cinq (5) jours de son crédit en maladie. Le Directeur est prévenu au moins une (1) journée à l'avance.

11:03

Dans le cas d'une maladie mettant immédiatement en danger la vie de l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphes d) de l'article 11:01, le policier peut également s'absenter de son travail selon les modalités de l'article 11:02.

11:04

Les congés prévus aux sous-paragraphes c), d) et e) de l'article 11:01 ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre congé payé en vertu des présentes.

11:05

Dans tous les cas prévus au présent article, le policier doit prévenir son supérieur immédiat le plus rapidement possible.

11:06

Dans les cas de décès, les jours comptent de la date du décès et ne sont payés que s'ils coïncident avec un jour ouvrable.

ARTICLE 11: CONGES SPECIAUX (suite)

11:07

Le mot conjoint utilisé dans cet article désigne l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement et qui résident ensemble depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et sont publiquement représentés comme conjoints.

ARTICLE 12: PROCEDURE DE GRIEFS

- 12:01 Le grief au sens de cette convention signifie toute mésentente entre la Ville et un policier, plusieurs policiers ou la Fraternité.
- 12:02 La Fraternité peut constituer un Comité de griefs composé de trois (3) membres nommés par l'Exécutif. Ce Comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs individuels et collectifs et, s'il juge à propos, de faire les représentations afin d'en obtenir le redressement. La Fraternité avise le Gérant de la Ville et le Directeur du nom des membres du Comité de griefs.
- 12:03 La procédure du règlement des griefs est la suivante:
- a) Le grief est d'abord soumis dans les trente (30) jours par écrit au Directeur du service qui doit faire connaître sa réponse dans les dix (10) jours qui suivent;
  - b) si la réponse du Directeur n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans le délai de dix (10) jours, le grief sera ensuite soumis au Gérant dans un autre délai de dix (10) jours, qui fera connaître sa réponse le plus tôt possible mais au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation du grief;
  - c) si la réponse du Gérant n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans le délai de trente (30) jours, le grief pourra alors être soumis à l'arbitre dans les trente (30) jours en la manière prévue au Code du travail aux articles 88 et 89. Le grief non soumis à l'arbitrage dans le délai de trente (30) jours sera réputé réglé.
- 12:04 Arbitrage
- L'arbitre procède à l'audition du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il rend une décision en prenant en considération la lettre et l'esprit de la convention collective. Il n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. Toutefois, dans les cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.
- 12:05 En matière disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir de maintenir la sanction imposée, l'annuler, la modifier ou rendre toute décision jugée équitable dans les circonstances.
- 12:06 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les deux (2) parties. Chacune des parties paie les salaires et les dépenses de ses représentants et témoins respectifs.
- 12:07 Dans le cas où il y a eu violation de la convention collective par la Ville ou par la Fraternité et qu'il n'existe pas de sanction ou de remède spécifique, l'arbitre peut ordonner à la Ville ou à la Fraternité de payer un montant équitable et raisonnable pour acquitter les frais d'arbitrage encourus par l'autre partie.

ARTICLE 12: PROCEDURE DE GRIEFS (suite)

- 12:08 Tout grief doit être formulé par écrit et on doit y stipuler la description du grief et le règlement demandé.
- 12:09 Une erreur technique dans la présentation écrite d'un grief ne l'invalide pas.
- 12:10 Tout salarié ou tout groupe de salariés peut poursuivre lui-même un grief avec ou sans la participation de la Fraternité
- 12:11 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.

ARTICLE 13: ACCIDENTS DE TRAVAIL

13:01

Dans le cas d'accidents subis ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions comme policier ou pompier municipal ou comme agent de la paix, le policier reçoit chaque semaine de la Ville un montant équivalent à son salaire net, jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce qu'il soit établi que le policier souffre d'une incapacité permanente le rendant incapable de remplir ses fonctions.

Le salaire net s'entend du traitement du policier fixé par la convention collective en regard de son grade, le tout diminué de la somme des prélèvements faits aux fins de l'impôt ainsi qu'aux fins des régimes publics et de son régime de rentes.

Cependant, le montant du traitement du policier inscrit sur les formules "Etat de la rémunération" (actuellement formules T4 et TP4) prévues à cet effet par les ministères concernés, est égal à son salaire brut, diminué de la compensation reçue pour sa période d'absence en vertu de la Loi des accidents du travail et augmenté de la somme des déductions à effectuer aux fins de l'impôt, des régimes publics et de son régime de rentes. Ces déductions, portées sur les formules "Etat de la rémunération", sont calculées en fonction du montant équivalent au salaire brut, diminué de la compensation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail.

13:02

L'accidenté ou le malade a le choix de son hôpital. La Ville s'engage à faire transporter par ambulance, l'accidenté ou le malade à l'hôpital choisi par lui. Dans le cas où il ne peut exprimer un choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville.

13:03

Au cas de désaccord entre le médecin de la Ville et celui du policier sur toute question, le litige est soumis à un spécialiste indépendant choisi par les deux (2) médecins. Ce spécialiste tranche la question de façon finale après avoir procédé aux examens et enquêtes jugés nécessaires. Les honoraires de ce spécialiste sont payés à parts égales par la Ville et la Fraternité.

13:04

Tout policier doit subroger la Ville dans tous les droits qu'il peut avoir contre des tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie prévus au présent chapitre, et ce, jusqu'à concurrence des montants payés par la Ville.

13:05

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident visés par le présent article, l'employé demeure avec une incapacité partielle permanente l'empêchant d'accomplir son travail habituel de policier, la Ville tente de lui trouver un emploi que l'employé est alors en mesure d'accomplir, soit comme policier, soit comme employé dans un autre service de la Ville.

ARTICLE 14: JOURS DE MALADIE

- 14:01 Sauf s'il s'agit d'accidents de travail ou de maladie industrielle, tout policier assujetti à la présente convention bénéficie d'un salaire garanti en cas d'absence pour maladie ou accident, et ce, aux conditions ci-après mentionnées.
- 14:02 Le 1er janvier de chaque année, un crédit de 45 heures de salaire régulier est alloué au policier pour l'année en cours. En suivant les modalités énoncées à l'article 14:03, pour chaque jour de maladie pris sur son crédit de 45 heures, on soustrait huit (8) ou neuf (9) heures, dépendamment de l'horaire de travail du policier. A la fin de chaque année, on calcule le nombre d'heures qui reste, et la Ville verse au policier le salaire régulier correspondant aux heures non prises.
- 14:03
- a) Si l'absence due à la maladie ne dure qu'une (1) journée ou moins d'une (1) journée, le policier n'est pas rémunéré.
  - b) A chacune des absences dues à un accident, à une hospitalisation, à une intervention chirurgicale ou à une maladie excédant quinze (15) jours ouvrables, le policier puise à même sa réserve de cinq (5) jours et il est rémunéré pour les première, deuxième et troisième journées ouvrables consécutives; dans le cas où cette réserve serait épuisée, ces journées sont payées par la remise d'un (1) jour férié qui est déjà dû.
  - c) Pour chacune des absences énumérées en b) et qui dure plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, le principe posé à l'article 14:03 b) s'applique jusqu'à la troisième journée ouvrable d'absence consécutive inclusivement; à compter de la quatrième journée ouvrable d'absence consécutive et jusqu'à la vingt-sixième (26e) semaine d'absence inclusive-ment le policier absent par maladie reçoit son plein salaire.
  - d) A compter de la vingt-septième (27e) semaine et jusqu'à l'âge de 65 ans, le policier est protégé par le plan d'assurance-salaire en vigueur et reçoit 66 2/3% de son salaire régulier.
- 14:04 Les dispositions ci-dessus ne doivent cependant pas faire en sorte que le policier absent pour cause de maladie reçoive plus que son plein salaire, compte tenu des prestations prévues pour l'assurance-groupe présentement ou éventuellement en vigueur, et sujet aux déductions obligatoires selon la Loi.

ARTICLE 14 : JOURS DE MALADIE (suite)

14:05 Le policier qui se déclare malade pour plus de vingt-quatre (24) heures produit un certificat médical dans les soixante-douze (72) heures à compter du début de sa maladie.

La Ville peut également faire examiner le policier par un médecin de son choix aussi souvent qu'elle le désire.

Quand il se déclare malade, le policier prévient aussitôt son supérieur en lui indiquant l'endroit où il se trouve et fournit le numéro de téléphone où il peut être atteint.

14:06 Le médecin de la Ville décide si l'absence du policier est motivée et à quelle date le policier rétabli doit reprendre son travail. En cas de conflit d'opinions entre le médecin de la Ville et le médecin du policier, les deux (2) médecins en choisissent un troisième dont la décision est finale.

Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et le policier.

14:07 La Ville paie le coût de l'application et de l'administration de son programme de congés-maladie.

14:08 Le policier qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie doit en aviser l'officier en charge au moins quatre (4) heures avant l'heure de son entrée en service, sauf dans les cas de maladie subite ou d'accidents où il devra le faire ou le faire faire dans le plus bref délai possible. Il doit indiquer alors la date possible de son retour au travail.

Dans les cas où un examen médical n'est pas possible, le Directeur peut exiger une attestation écrite de sa part indiquant s'il a été malade et la nature de la maladie en plus des dispositions prévues à l'article 14:07 qui s'appliquent.

ARTICLE 15: ASSURANCE

15.01 La Ville maintient le plan d'assurance-groupe actuellement en vigueur.

Tout renouvellement, modification du plan actuel ou adoption d'un nouveau plan doivent être acceptés par les deux (2) parties. Faute d'acceptation par les deux (2) parties, l'indemnisation des dommages possibles sera arbitrale.

ARTICLE 16: JOUR DE PAIE

16:01

Les policiers sont payés à chaque jeudi selon la politique de la Ville, pour une (1) semaine de travail se terminant le samedi précédent à 23h59.

Abandonner le poste de travail sans autorisation préalable est considéré comme une absence non autorisée.

Si plusieurs employés sont embauchés à la même date, l'ordre d'embauche sera celui donné par la Ville. Les employés embauchés par la Ville à la suite de la démission d'un employé de la Ville.

Une liste officielle sera établie et maintenue par la Ville et sera tenue à jour.

16:02

Un employé qui ne se présente pas à son poste de travail à l'heure prévue sera considéré comme absent sans autorisation.

a) L'absence non autorisée sera considérée comme une absence sans autorisation.

b) L'absence sans autorisation sera considérée comme une absence non autorisée.

c) L'absence sans autorisation sera considérée comme une absence non autorisée.

Un employé qui ne se présente pas à son poste de travail à l'heure prévue sera considéré comme absent sans autorisation.

17:01

Une liste officielle sera établie et maintenue par la Ville et sera tenue à jour.

La liste officielle sera établie et maintenue par la Ville et sera tenue à jour.

17:02

Un employé qui ne se présente pas à son poste de travail à l'heure prévue sera considéré comme absent sans autorisation.

Un employé qui ne se présente pas à son poste de travail à l'heure prévue sera considéré comme absent sans autorisation.

ARTICLE 17: ANCIENNETE

17:01 L'ancienneté signifie et comprend la durée du service continu à compter de la première heure de travail à la dernière date d'embauche de l'employé. Cependant, les absences prévues ou autorisées à la présente convention n'interrompent pas le service continu.

Si plusieurs employés sont embauchés à la même date, l'ordre d'ancienneté sera celui fourni par le résultat des examens passés par lesdits employés à l'Institut de police du Québec.

Une liste présentant l'ordre d'ancienneté des nouveaux employés est fournie à la Fraternité.

17:02 Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) s'il quitte volontairement son emploi;
- b) s'il est congédié;
- c) s'il est absent du service pour une période excédant six (6) mois, sauf dans les cas d'absence autorisée par résolution du Conseil ou de maladie ou d'accident.

Exception faite des maladies ou accidents industriels, dans le cas de maladie ou d'accident la période est de vingt-quatre (24) mois, pourvu que le policier soit reconnu comme policier régulier. A son retour au travail, le policier reprend l'ancienneté qu'il avait au départ.

17:03 Une liste officielle de la date d'entrée de tous les membres du service de la police, régis par la présente convention, doit être affichée dans le poste de police de la Ville, au plus tard le 30 avril de chaque année. La liste officielle des membres actuels paraît dans l'annexe "C" qui fait partie intégrante des présentes.

17:04 Un policier ayant de l'ancienneté, qui est appelé à occuper un emploi exclu de l'unité de négociation conserve son ancienneté et continue de l'accumuler tant et aussi longtemps qu'il est au service de la Ville. S'il est appelé à retourner à un emploi inclus dans l'unité de négociation, il peut exercer ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 18: PROMOTIONS

- 18:01 a) Toute position devenue vacante soit par la mort ou le départ définitif de celui qui l'occupait, à l'intérieur du service, et couverte par le certificat d'accréditation de la Fraternité des policiers, doit être remplie dans un délai de pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que la Ville ne décide d'abolir cette fonction. En tel cas, la Fraternité en est avisée avant la limite de quatre-vingt-dix (90) jours.
- b) Si la Ville désire combler un poste permanent, vacant ou nouvellement créé, couvert par les présentes, elle doit afficher un avis à cet effet pendant dix (10) jours ouvrables. Les employés intéressés doivent faire part de leur candidature au Directeur de police à l'intérieur dudit délai de dix (10) jours ouvrables.
- c) La Ville accorde le poste à l'employé ayant le plus d'ancienneté, à moins que celui-ci ne puisse remplir, au moment de l'affichage du poste, les exigences normales dudit poste.
- d) L'employé muté est confirmé dans son nouveau poste, après une période de probation de douze (12) mois.

18:02 Si pendant la durée de la présente convention collective de travail, la Ville crée de nouvelles fonctions qui, par leur nature, sont régies par le certificat d'accréditation émis en faveur de la Fraternité, mais dont les conditions de travail ne sont pas déterminées par la présente convention, les deux (2) parties verront à négocier au préalable les conditions qui s'y rattachent.

18:03 Pour toute promotion, le Directeur de police affiche au poste pendant dix (10) jours de calendrier les fonctions vacantes ou nouvelles fonctions, de façon à permettre aux personnes éligibles de poser leur candidature. Copie de l'avis d'affichage est remise à la Fraternité au moment de l'affichage.

18:04 Le défaut de demander ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit d'un policier pour toute promotion ultérieure. Cependant, le policier qui refuse une promotion doit en faire la confirmation par écrit.

18:05 Pour être admis aux examens de toutes promotions, le candidat doit avoir complété quatre (4) années au sein du service. Si aucun candidat n'est choisi dans ce groupe, les candidats ayant complété trois (3) années au sein du service peuvent être admis à ces examens.

Pour être admis aux examens de lieutenant-détective ou lieutenant de gendarmerie, le candidat doit avoir complété son année de probation comme sergent ou sergent-détective et avoir huit (8) ans d'ancienneté au service de la police.

ARTICLE 18: PROMOTIONS (suite)

18:06 L'institut de police du Québec est l'organisme choisi pour examiner et évaluer tous les candidats à toute promotion aux fonctions régies par la présente convention.

Les postes sont attribués à des policiers choisis parmi ceux qui ont fait l'objet d'une recommandation favorable de la part de l'Institut de police.

Tous les résultats doivent être communiqués à la Fraternité par écrit, et chaque candidat a le droit de prendre connaissance de ses résultats personnels en en faisant la demande au Directeur.

Une évaluation des candidats est faite par l'état-major du service de police préalablement à l'examen à l'Institut de police du Québec, et cette évaluation est ajoutée au résultat après que l'examen est complété.

L'évaluation du département ne peut être appliquée si le candidat n'est pas recommandé par l'I.P.Q.

Les résultats de l'examen de l'I.P.Q. comptent pour 75% des points servant à évaluer le candidat, et l'évaluation du service compte pour un maximum de 25%. Dans ce 25%, 15 points représentent l'évaluation du candidat, et 10 points sont accordés proportionnellement à l'ancienneté, le maximum reconnu de l'ancienneté étant de quatorze (14) ans.

Une liste d'admissibilité à toute promotion est conservée pour une période d'un (1) an après que les résultats de l'I.P.Q. sont connus et devient nulle après ce laps de temps.

18:07 Le policier promu, bien qu'il reçoive immédiatement le salaire attaché à sa nouvelle fonction, n'est confirmé dans son grade qu'après une période de probation de douze (12) mois.

Pendant cette période de douze (12) mois, si le Directeur de police juge que le policier n'a ni les aptitudes ni les qualifications nécessaires, ce dernier réintègre son ancien grade sur recommandation du Directeur, ratifiée par le Conseil, et il reprend la date d'ancienneté qu'il aurait eue dans cet ancien grade s'il n'avait pas été promu.

Tout policier qui se considère lésé par sa rétrogradation peut se prévaloir de la procédure de grief.

18:08 Tout policier appelé à remplir une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement reçoit le salaire attaché à cette fonction dès la première journée et pour tout le temps qu'il occupe ce poste de façon temporaire.

18:09 La Ville reconnaît que dans le cas de mise à pied pour manque de travail, l'ancienneté prévaut quand les qualifications des policiers sont équivalentes dans une même classe. De plus, les policiers mis à pied ont la préférence lorsque la Ville décide d'engager des policiers, et ils ne sont pas sujets à la période d'essai de 150 jours effectivement travaillés.

ARTICLE 19:      POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX

- 19:01            Dans tous les cas où un policier est poursuivi en justice par suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions comme policier ou pompier municipal ou comme agent de la paix, la Ville s'engage à lui fournir les services d'un avocat et à l'indemniser de toute condamnation prononcée contre lui. Le policier peut lui adjoindre à ses frais un avocat-conseil.
- 19:02            Toutefois dans les cas où un policier est reconnu coupable devant les tribunaux de juridiction criminelle, la Ville peut exiger le remboursement des frais encourus par la défense du policier, sauf si l'acte ou le geste reproché a été posé par le policier à la suite d'un ordre de ses supérieurs.
- 19:03            Dans les cas de poursuites en matière civile, la Ville peut se faire rembourser les frais encourus pour la défense du policier et se faire rembourser également toute indemnité qu'elle aurait pu payer si le policier s'est rendu coupable de faute lourde.
- 19:04            Dans le cas d'une poursuite criminelle, l'employé aura le choix de son avocat.
- 19:05            Le fait pour la Ville de procurer les services légaux ne doit pas être interprété comme une reconnaissance par la Ville que les actes posés par un policier l'ont été dans l'exécution de ses fonctions pour la Ville, ni comme un acquiescement ou approbation par la Ville des actes posés, et ce fait n'engage pas la responsabilité de la Ville de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20 : SECURITE D'EMPLOI

- 20:01 Dans les cas de fusion, annexion, intégration, échange de services ou autres opérations similaires, la Ville s'engage à protéger l'emploi, l'ancienneté et les autres bénéfices dont jouissent les policiers couverts par la présente convention.
- La Ville s'engage à garder à son emploi tous les policiers actuellement à son emploi, sauf si ceux-ci démissionnent ou sont congédiés pour cause juste et raisonnable. La présente disposition n'a cependant pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 18:09 aux conditions y exprimées.
- 20:02 Lorsqu'un policier est congédié ou rétrogradé pour cause d'incompétence, il peut formuler un grief à l'encontre du jugement porté et de la décision prise par la Ville à son endroit.

ARTICLE 21: AVIS DE LA FRATERNITE

21.01-

La Fraternité a droit d'afficher tout avis de convocation d'assemblée dans le poste, à l'endroit choisi par le Directeur. Tout autre avis doit être approuvé par le Directeur avant d'être affiché.

21.02-

La Fraternité verse la ville de montant de la contribution mensuelle fixée par les règlements de la Fraternité, et elle s'engage à verser les contributions mensuelles qu'elle pourrait devoir.

21.03-

La ville peut renvoyer les certificats de la Fraternité par chemin de fer, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois.

ARTICLE 22. PERCEPTION DES COTISATIONS

- 22:01 La Ville perçoit sans frais en prélevant sur la paie de chaque semaine de chacun des policiers couverts par la présente convention, y compris les recrues, un montant égal à la cotisation syndicale fixée par la Fraternité.
- 22:02 La Fraternité avise la Ville du montant de la contribution mensuelle fixée par ses règlements ou sa constitution, et elle l'avise aussi de tout changement aux contributions hebdomadaires qu'elle pourrait décider.
- 22:03 La Ville fait remise au Secrétaire-trésorier de la Fraternité par chèque ou autrement, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois.

ARTICLE 23: ENTRETIEN DES VEHICULES, POSTE ET EQUIPEMENT

23:01 La Ville s'engage à voir à ce que les véhicules soient en bon état de fonctionnement et le poste en bon état de propreté et à maintenir dans le poste un local hygiénique où chaque policier peut prendre ses repas lorsqu'il est en devoir.

Les policiers doivent cependant prendre bons soins des véhicules et de l'équipement et veiller autant que la Ville à ce que le poste de police soit maintenu en tout temps en bon état de propreté de même que les véhicules.

23:02 L'entretien et le lavage des véhicules du service ne sont pas du ressort des policiers.

ARTICLE 24: ABSENCES SYNDICALES

- 24:01 a) A l'occasion de la négociation de la convention collective et de la négociation des griefs avec les Autorités de la Ville, trois (3) officiers de la Fraternité, dont la présence est nécessaire, peuvent, après en avoir avisé le Directeur aussitôt qu'ils anticipent l'absence, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de salaire.
- b) A l'occasion de l'audition des griefs en arbitrage, le principe énoncé en a) s'applique pour un (1) officier de la Fraternité.
- 24:02 Les assemblées de la Fraternité peuvent, avec approbation au préalable du Gérant de la Ville, être tenues dans un local désigné par le Gérant de la Ville ou dans la salle d'audience de la Cour municipale de la Ville.
- 24:03 Deux (2) officiers de la Fraternité à la fois, peuvent également s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour une période de quinze (15) jours par année en totalité, pour l'ensemble des officiers, pour participer à des congrès ou stages d'études syndicales.
- Le Directeur peut accorder six (6) jours additionnels, sans solde, pourvu que du travail supplémentaire ne soit pas nécessaire pour y suppléer.

ARTICLE 25: AUTRES FONCTIONS

25:01 Il est prohibé à tout membre du corps policier de la Ville d'accepter un travail régulier rémunéré sans la permission du Conseil de la Ville ou d'exercer un commerce incompatible et inconciliable avec son statut de policier et de gardien de la paix.

ARTICLE 26: POLITIQUE

26:01 La prohibition de participer à une action politique partisane est celle mentionnée à la Loi de police.

26:02 Les uniformes et pièces de vêtements à été fournis par la Ville et appartenant à la Ville de la Ville.

26:03 Tout l'équipement et le matériel militaire restant la propriété de la Ville.

26:04 Il est strictement interdit au soldat de revendre toute pièce de son équipement ou de son uniforme et tout policier qui utilise le service doit retourner son équipement et uniformes à la Ville. Le soldat qui lui aura été fourni et à défaut, la Ville restera responsable de la perte de ces articles.

26:05 Si, au cours de son service, un policier perd ou endommage son uniforme, il doit payer à la Ville le coût de la réparation de cet uniforme et s'il y a un dommage de plus de 20 à sa suite.

26:06 Sans préjudice des autres dispositions, l'usage de l'arme à feu est strictement interdit.

26:07 Les policiers doivent être en possession d'une licence de permis de conduire.

2081  
2081

ARTICLE 27: UNIFORMES ET EQUIPEMENT

- 27:01 Sous réserve des paragraphes suivants, la Ville fournit à tous les policiers couverts par la présente convention, tous les uniformes et articles nécessaires à l'accomplissement de leur devoir tel que requis par la Ville, et apparaissant à l'annexe "B" de la présente.
- 27:02 Les uniformes et pièces de vêtement d'été doivent être fournis avant le premier (1er) mai et ceux d'hiver avant le premier (1er) octobre de chaque année.
- 27:03 Tout l'équipement et le dernier uniforme restent la propriété de la Ville.
- 27:04 Il est strictement défendu au salarié de revendre toute pièce de son équipement ou de son uniforme, et tout policier qui quitte le service doit retourner son équipement et uniforme à la Ville, le dernier qui lui aura été fourni et à défaut, la Ville retient sur son dernier chèque de salaire, les montants équivalents aux articles non retournés.
- 27:05 Si, au cours de ses fonctions comme policier, un policier détériore, déchire ou salit quelque partie de son uniforme, la Ville s'engage à en payer le coût de réparation ou de nettoyage, à moins que le dommage ne soit dû à sa faute ou négligence.
- 27:06 Sans égard aux dispositions des paragraphes précédents, il est entendu que la Ville peut, au besoin, modifier ou changer l'équipement et la tenue vestimentaire de ses policiers.
- 27:07 Les membres de la sûreté ainsi que tout policier appelé à travailler régulièrement en civil reçoivent une allocation vestimentaire annuelle de 700,00\$ en 1984 et 1985, et de 750,00\$ en 1986, payable en deux (2) versements égaux, le premier (1er) avril et le premier (1er) octobre. Ils reçoivent aussi les articles nécessaires à leurs fonctions, tels que révolver, menottes, etc.
- 27:08 Tout officier de police ou policier qui est appelé à travailler en civil d'une façon temporaire aura droit à une allocation vestimentaire de: en 1984 et 1985, deux dollars soixante cents (2,60\$) par jour, dont le maximum ne doit pas excéder cinquante-deux dollars (52,00\$) par mois; en 1986, deux dollars quatre-vingts cents (2,80\$) par jour, dont le maximum ne doit pas excéder cinquante-six dollars (56,00\$) par mois.

ARTICLE 28 :    TRAVAIL COMME POMPIER

- 28:01            Les policiers ou les officiers en devoir sur une relève doivent conduire les camions d'incendie sur les lieux d'un incendie et mettre le tout en opération avant l'arrivée des pompiers. Les policiers agissent comme pompiers lorsqu'un cas d'urgence le requiert.
- 28:02            Le policier qui accepte d'agir comme pompier volontaire en dehors de ses heures de travail bénéficie alors de tous les avantages prévus aux articles 13, 19 et 28 de la présente convention.

ARTICLE 29: FONDS DE PENSION

29:01

La Ville s'engage d'ici un (1) an à procéder à l'étude des demandes de la Fraternité concernant le fonds de pension et à lui soumettre de nouvelles propositions. Toutefois, la Ville s'engage à faire rapport chaque année à la Fraternité des contributions, intérêt et argent accumulés au nom de chacun des policiers

FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS

30:01 Tous les policiers sont dans l'obligation de prendre part à tous les cours d'instructions, classes d'entraînement physique, cours ou pratiques sur le travail policier, requis par le Directeur de police, même en dehors des heures régulières de travail. Ces heures sont payées à temps régulier, qu'elles soient durant les heures régulières de travail ou qu'elles soient en dehors et en plus des heures régulières de travail.

30:02 Lorsqu'un policier régulier est envoyé par la Ville pour un séjour à une école de police, il continue à être assujéti à la présente convention pour la durée de son séjour sauf quant aux articles 6 et 7, et la Ville assume tous les frais occasionnés par le stage à l'école, tels que les frais de scolarité, manuels, frais de pension. Les frais de transport seront remboursés de la façon suivante:

Le millage d'une auto (aller et retour) sera payé pour le transport de trois (3) policiers à chaque fin de semaine, au taux de vingt-deux cents du kilomètre (0,22\$/km).

Le policier désireux d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en poursuivant des études, pendant ou en dehors des heures régulières de travail, peut solliciter de la Ville une aide financière. Si cette dernière consent à approuver, au préalable, le cours projeté, elle rembourse au policier concerné la totalité des frais de scolarité à la condition, cependant, que le policier fournisse des preuves à l'effet qu'il a suivi le cours et obtenu, lors des examens, des succès convenables.

Ces études ou cours doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que le policier accomplit ou sur toutes autres matières qui sont susceptibles de lui permettre d'accéder, dans un avenir prochain, à une fonction supérieure.

Le policier ou la recrue qui démissionne dans les deux (2) années qui suivent la fin desdits cours devra rembourser le montant reçu de la Ville, à titre de bourse d'étude, selon le calcul suivant:

six (6) mois ou moins après la fin des cours, rembourser la totalité dudit montant;

six (6) mois à douze (12) mois après la fin des cours, rembourser la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) dudit montant;

douze (12) mois à deux (2) ans après la fin des cours, rembourser le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) dudit montant.

ARTICLE 31: LES SALAIRES

31:01 Les salaires suivants sont payés aux employés assujettis à la présente convention pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984.

Recrues:	0 - 6 mois	22 582\$
	7 - 12 mois	24 954\$
4e classe:	13 - 24 mois	27 239\$
3e classe:	25 - 36 mois	29 524\$
2e classe:	37 - 48 mois	31 984\$
1re classe:	plus de 48 mois	35 151\$

Sergents-détectives: 38 666\$

Sergents de gendarmerie: 38 666\$

Lieutenants: 40 306\$

31:02 Tous les policiers permutent d'une classe à une autre pour fin de calcul du salaire à la date de l'anniversaire de leur entrée au service de la police.

31:03 Le titre de sergent n'est pas considéré comme une classe pour les fins de la présente convention, mais comme grade impliquant une promotion.

31:04 Aucune disposition de cette convention ne peut faire en sorte qu'un employé absent pour cause de maladie, accident de travail, ou autre raison permise par la convention collective bénéficie d'avantages supérieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il avait été activement au travail pour les journées ouvrables comprises dans sa période d'absence.

31:05 Les policiers appelés à travailler à l'extérieur de la Ville pour plus d'une (1) journée, ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions, sur production de pièces justificatives, pourvu que ces dépenses soient approuvées au préalable par le Directeur.

31:06 Le salaire annuel apparaissant au paragraphe 31:01 est réparti en cinquante-deux (52) versements égaux payés hebdomadairement.

ARTICLE 32: DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE32:01 Durée de la convention

La présente convention est en vigueur pour une période de trois (3) ans, soit du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986.

Seul l'article 31:01 établissant les salaires sera renégocié à la fin de l'année 1984 pour fixer les salaires de 1985 et à la fin de l'année 1985 pour fixer les salaires de 1986.

32:02 Rétroactivité

Seuls les policiers réguliers à l'emploi de la Ville au moment de la signature de la présente convention bénéficient, quant au salaire seulement, à compter du 1er janvier 1984, de la rétroactivité calculée selon le nombre d'heures travaillées ou payées.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés ont signé cette convention collective à Brossard, ce 24<sup>e</sup> jour de février 1984.

VILLE DE BROSSARD

Georgette Lepage  
M. Beresque  
Bernard Lussier  
 \_\_\_\_\_

FRATERNITE DES POLICIERS DE BROSSARD

Michel Tremblay  
Gen. Guy Colson vice-président  
Roger Gagné Sec.  
Genevieve Tremblay









## ANNEXE "B"

UNIFORMES ET EQUIPEMENT

4 chemises d'été (manches courtes)	par année
5 chemises d'hiver (manches longues)	par année
5 T-shirt blancs	par année
5 paires de bas	par année
4 cravates	par année
1 paletot d'hiver	au besoin
3 paires de pantalon d'été ou d'hiver, au choix du policier	par année
1 tunique	à l'arrivée
2 paires de souliers ou bottines, au choix	par année
1 paire de gants d'hiver (kid) ou mitaines, au choix	par année
1 képi d'été	par année
1 casque de modèle "polar hat"	par 3 ans
1 couvert de caoutchouc pour képi blanc et noir	au besoin
1 paire de caoutchoucs (ou 2 paires au besoin)	par année
1 foulard de laine	par 2 ans
1 paire de gants blancs	au besoin
1 paire de caoutchoucs - hauteur 10"	par année
1 "Eisenhower jacket" fait sur mesure si nécessaire	par 2 ans ou au besoin
1 veste de laine bleue	par année
1 coupe-vent léger	par 2 ans
1 ceinture en cuir	par 2 ans
1 étui à revolver fermé (été)	au besoin
1 étui à menottes avec clé	au besoin
1 revolver de calibre 38 (Smith spécial)	au besoin
2 insignes de poitrine	au besoin
1 insigne de képi	au besoin
1 manteau de pluie réversible	par 3 ans

Equipement dans les autos-patrouilles:

- . des sièges séparés 50-50 selon les normes du Bureau de normalisation du Québec dans les autos-patrouille identifiées.
- . deux (2) bâtons de 3' (anti-émeute).

Equipement disponible au poste:

- . vestes anti-balles
- . casques protecteurs anti-émeute
- . radios portatifs (walkie-talkie)

UNIFORMES ET EQUIPEMENT (suite)Le motocycliste

Le motocycliste ne reçoit pas les uniformes suivants:

- 3 paires de pantalon d'été ou d'hiver, au choix (par année)
- 2 paires de souliers ou bottines, au choix (par année)
- 1 paire de gants d'hiver ou mitaines, au choix (par année).

Mais il reçoit en plus:

2 pantalons d'été (1 régulier et 1 pour motocycliste)	par année
2 pantalons d'hiver (1 régulier et 1 pour motocycliste)	par année
1 paire de bottes d'été avec semelles antidérapantes pour motocycliste	par année
1 paire de souliers ou bottines, au choix	par année
1 paire de gants d'été courts en cuir	par année
1 paire de gants d'hiver longs doublés	par année
1 veste de laine bleue	par année
1 paire de lunettes de soleil	au besoin

Les constables assignés à la circulation

Les constables assignés à la circulation ne reçoivent pas les uniformes suivants:

- 1 paletot d'hiver 3/4 (au besoin)
- 1 jacket d'hiver Eisenhower (par 2 ans ou au besoin).

Mais ils reçoivent en plus:

1 jacket en cuir	par 5 ans
------------------	-----------

Manuels

La Ville fournit sans frais aux policiers un exemplaire du Code de la route, un exemplaire du Code criminel, un exemplaire de la Loi de police (B. 14) et leurs amendements et une copie du Code de discipline.

La Ville maintient aussi à la disposition des policiers, au poste, les volumes suivants: un Code civil, un Code criminel, la Loi des cités et villes, un exemplaire de la Loi des jeunes délinquants et les règlements municipaux qu'ils sont chargés d'appliquer dans leur fonction.

Identification

Le service de la police fournit au policier une carte d'identification portant sa photographie, une empreinte digitale ainsi que la signature du Directeur de police dès qu'il a été accepté comme policier régulier.

Cette carte d'identification est renouvelée tous les cinq (5) ans ou lors d'une promotion.

Cette carte d'identification demeure la propriété de la Ville en tout temps et doit être remise par le policier lors de son renvoi ou départ avant de toucher ce qui lui est dû.

ANNEXE "C"

LISTE D'ANCIENNETE DES POLICIERS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMPLOI</u>
CLOUTIER, Roger	02-05-65
AUCLAIR, Roland	04-10-65
TETRAULT, François	27-04-67
PROVOST, Guy	01-09-67
VEILLEUX, Gilles	12-02-68
TERRAULT, Michel	27-07-68
LEMAY, Rémy	09-11-69
TANGUAY, Pierre	22-02-70
MARTEL, André	22-02-70
GRENON, Michel	22-02-70
GAGLIARDI, Marcel	01-03-70
LECLERC, Jean-Guy	25-05-70
MORASSE, Pierre	14-02-71
ALLEVA, Louis	14-02-71
BRUNET, Denis	01-05-72
ROUSSEAU, Réal	01-05-72
BERGERON, Pierre	12-07-72
DEMERS, Robert	25-02-73
DESROSIERS, Daniel	25-02-73
MOREL, Gérard	25-02-73
GAGNE, Raymond	25-03-73
BOULIANNE, Normand	26-11-73
GAGNON, Michel	25-03-74
LAVIOLETTE, Philippe	25-03-74
LEDOUX, Christian	25-03-74
VALADE, Réjean	25-03-74
ROY, Alain	25-03-74
LAVIOLETTE, Yves	13-05-74
LEFEBVRE, Serge	09-08-75
O'CONNOR, Lawrence	10-08-75
GAGNON, Robert	10-08-75
SERGERIE, Réjean	10-08-75
CARRIERE, Guy	31-05-76
CHARRON, Pierre	31-05-76
LORD, Alain	31-05-76
LOISELLE, Pierre	31-05-76
PHILIPPE, Gilles	31-05-76
RHEAUME, Gérald	31-05-76
REMILLARD, Paul	14-03-77
GOYER, Denis	04-04-77
GINGRAS, Alain	31-10-77

ANNEXE "C"

LISTE D'ANCIENNETE DES POLICIERS (suite)

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMPLOI</u>
O'LEARY, Lorne	31-10-77
QUINTAL, Pierre	31-10-77
TARDIF, Jacques	31-10-77
SOUTIERE, Michel	31-10-77
CHARPENTIER, Jean	31-10-77
GILBERT, Michel	31-10-77
BOULE, Jean	31-10-77
ST-CYR, Mario	30-10-78
DENIS, Jacques	21-11-79
RODIER, Marc	15-04-80
LANGLOIS, Pierre	14-05-80
PILOTTE, Jean-Pierre	14-05-80
BARRETTE, Pierre	14-05-80
MAGNIN, Serge	26-05-80
CARON, Pierre	20-06-80
ST-CYR, Pierre	30-06-80
BEDARD, François	09-02-81
CARDINAL, Jacques	09-02-81
PERREAULT, Denis	09-02-81
ROTH, Michel	15-03-82
GERARD, Daniel	25-06-82
DESHAIES, Mario	12-01-83



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 4 0 7 1 4 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

**03702-8**

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-11599-01</b>
<b>Date</b>	Signature <b>84-02-24</b>	Reception <b>84-06-22</b>	<b>Durée</b>	Du <b>84-01-01</b>	Au <b>86-12-31</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>63</b>

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>La Fraternité des Policiers de Brossard</b> <b>6840 Boul. Matte</b> <b>Brossard, Québec</b> <b>J4Z 3H9</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Ville de Brossard</b> <b>6840 Boul. Matte</b> <b>Ville de Brossard, Québec</b> <b>J4Z 3H9</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	<b>E.V. Service de la Police</b>  Région <u>06-06</u> Activité <u>9510(11)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 
 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: La Corporation Municipale de la Ville de Brossard Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <b>Pierrette David /ms</b>	Date <b>84-07-30</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

3702-8

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA VILLE DE BROSSARD

ET

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE BROSSARD

MINISTRE  
MESSAGES

84 JUN 22 13:05

146 JUN -5 17:30

POUR LA PERIODE

DU 1er janvier 1984 AU 31 décembre 1986

TABLE DES MATIERES

ARTICLES

1:00	JURIDICTION
2:00	AGENT DE NEGOCIATIONS
3:00	DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION
4:00	DIRECTIVES ET DISCIPLINE
5:00	DROITS DE LA DIRECTION
6:00	HEURES DE TRAVAIL
7:00	TEMPS SUPPLEMENTAIRE
8:00	VACANCES ANNUELLES
9:00	PERMISSION D'ABSENCE
10:00	CONGES FERIES
11:00	CONGES SPECIAUX
12:00	PROCEDURE DE GRIEFS
13:00	ACCIDENTS DE TRAVAIL
14:00	JOURS DE MALADIE
15:00	ASSURANCE
16:00	JOUR DE PAIE
17:00	ANCIENNETE
18:00	PROMOTIONS
19:00	POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX
20:00	SECURITE D'EMPLOI
21:00	AVIS DE LA FRATERNITE
22:00	PERCEPTION DES COTISATIONS
23:00	ENTRETIEN DES VEHICULES, POSTE ET EQUIPEMENT
24:00	ABSENCES SYNDICALES
25:00	AUTRES FONCTIONS
26:00	POLITIQUE
27:00	UNIFORMES ET EQUIPEMENT
28:00	TRAVAIL COMME POMPIER
29:00	FONDS DE PENSION
30:00	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS
31:00	LES SALAIRES
32:00	DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLES</u>		<u>PAGES</u>
24:00	ABSENCES SYNDICALES .....	35
13:00	ACCIDENTS DE TRAVAIL .....	22
2:00	AGENT DE NEGOCIATIONS .....	2
17:00	ANCIENNETE .....	27
15:00	ASSURANCE .....	25
25:00	AUTRES FONCTIONS .....	36
21:00	AVIS DE LA FRATERNITE .....	32
10:00	CONGES FERIES .....	17
11:00	CONGES SPECIAUX .....	18
3:00	DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION ....	3
4:00	DIRECTIVES ET DISCIPLINE .....	5
5:00	DROITS DE LA DIRECTION .....	7
32:00	DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE ....	43
23:00	ENTRETIEN DES VEHICULES, POSTE ET EQUIPEMENT	34
29:00	FONDS DE PENSION .....	40
30:00	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS .....	41
6:00	HEURES DE TRAVAIL .....	8
14:00	JOURS DE MALADIE .....	23
16:00	JOUR DE PAIE .....	26
1:00	JURIDICTION .....	1
22:00	PERCEPTION DES COTISATIONS .....	33
9:00	PERMISSION D'ABSENCE .....	16
19:00	POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX ..	30
26:00	POLITIQUE .....	37
12:00	PROCEDURE DE GRIEFS .....	20
18:00	PROMOTIONS .....	28
31:00	SALAIRES .....	42
20:00	SECURITE D'EMPLOI .....	31
7:00	TEMPS SUPPLEMENTAIRE .....	12
28:00	TRAVAIL COMME POMPIER .....	39
27:00	UNIFORMES ET EQUIPEMENT .....	38
8:00	VACANCES ANNUELLES .....	14

ARTICLE 1: JURIDICTION (Domaine d'application)

1:01

Le présent contrat s'applique aux employés du service de la police de la Ville de Brossard couverts par le certificat d'accréditation émis par le Commissaire général du travail du Québec en faveur de la Fraternité des policiers de Brossard; (mais il ne s'applique pas au Directeur du service de police, ni aux employés de bureau, ni aux préposés à l'entretien des lieux, de l'équipement ou à la réparation, ni à tout employé ne faisant pas généralement le travail de policier, ni aux futures recrues pendant leur stage de préparation à une école de police reconnue, ni à toute autre personne automatiquement exclue par la Loi).

ARTICLE 2: AGENT DE NEGOCIATIONS (Reconnaissance)

- 2:01 La Ville de Brossard reconnaît la Fraternité des policiers de Brossard comme le seul agent de négociations pour ses policiers couverts par le certificat d'accréditation.
- 2:02 Si pendant la durée de la présente convention de travail, la Ville crée de nouvelles fonctions qui, par leur nature, sont régies par le certificat émis par le Commissaire général du travail en faveur de la Fraternité, celle-ci pourra négocier leurs conditions de travail avec la Ville et, en cas de désaccord, référer à un arbitre conformément à la convention.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION

3:01

Pour les fins d'application de la présente convention, les termes utilisés seront définis comme suit:

- a) 1) "DIRECTEUR DE POLICE" signifie le Directeur de police de la Ville ou toute personne remplissant les fonctions de Directeur ou Chef de police de la Ville.
- 2) "GERANT" signifie le Gérant de la Ville.
- b) "POLICIER REGULIER" désigne tout agent de police dûment assermenté, chargé du maintien de la paix publique, et qui a complété sa période de probation.
- c) 1) "SERGENT-DETECTIVE": policier promu au grade de sergent-détective.
- 2) "SERGENT DE GENDARMERIE": policier promu au grade de sergent de gendarmerie.
- d) 1) "LIEUTENANT-DETECTIVE": sergent-détective promu au grade de lieutenant-détective de la sûreté.
- 2) "LIEUTENANT": sergent de police promu au grade de lieutenant de gendarmerie.
- e) "OFFICIERS": sont considérés comme officiers les sergents et les lieutenants.
- f) "RECRUE": tout policier n'ayant pas complété la période d'essai de 150 jours effectivement travaillés et dont l'engagement n'a pas été entériné par le Conseil.
- g) "SERVICE CONTINU": la somme de temps fourni par un policier au service de la Ville tant que la durée de ce service n'est pas interrompue par une des causes qui lui font perdre son ancienneté.
- h) "SERVICE ACTIF": la somme de temps représenté par la présence d'un policier à son travail régulier, alors qu'il est en mesure d'assumer les tâches dont il est chargé.
- i) "PROMOTION": le passage par un policier d'un grade à un autre hiérarchiquement plus élevé et couvert par la présente.
- j) "MUTATION": le passage par un policier d'une fonction à une autre hiérarchiquement équivalente et couverte par la présente.
- k) "URGENCE" signifie un événement imprévu ou inusité qui nécessite une attention immédiate afin d'éviter des conséquences sérieuses.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TERMES ET CLASSIFICATION (suite)3:02 Permanence d'un policier

- a) Avant la fin de la période de probation de 150 jours effectivement travaillés, le Conseil doit prendre sa décision quant à l'acceptation ou au refus de la recrue comme policier régulier.
- b) Au cours de sa période de probation, le policier peut être remercié de ses services, sur recommandation du Directeur du service de police, si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. La décision de la Ville est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.
- c) Le Conseil de la Ville peut cependant accepter comme employé régulier un employé avant même qu'il n'ait complété la période d'essai de 150 jours effectivement travaillés lorsqu'il juge à propos. La Ville transmet une copie de la résolution à cet effet à la Fraternité.

3:03 Constables spéciaux

La Ville s'engage à ne pas embaucher de constables spéciaux au sens de la Loi de police ou d'employés temporaires avant d'avoir offert le travail disponible aux policiers réguliers ou aux recrues. La présente clause ne s'applique pas aux brigadiers scolaires ni aux préposés à l'application du règlement municipal relatif aux allées prioritaires des véhicules du service des incendies sur la propriété privée (aire de protection contre les incendies). Les autres employés que la Ville peut engager sur une base essentiellement temporaire et dans les cas exceptionnels ne sont pas assujettis à la présente convention.

ARTICLE 4: DIRECTIVES ET DISCIPLINE

- 4:01 Le Directeur transmet aux officiers de la Fraternité copie de toute nouvelle directive s'adressant aux policiers ou à un membre de la Fraternité en particulier.
- 4:02 Une copie des directives est à la disposition des membres de la Fraternité en tout temps.
- 4:03 Discipline  
Conformément à tout règlement de la Ville "pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un corps de police", et conformément à la Loi de police, tout policier est régi par le Code de discipline en vigueur.  
Le Code de discipline ne doit pas venir en contravention avec la présente convention.
- 4:04 Aucun employé ne se verra imposer une mesure disciplinaire (y compris le congédiement) sans cause juste, raisonnable et suffisante et sans que lui soient remis au préalable et par écrit les motifs de la sanction.
- 4:05 Lorsqu'un employé est appelé à comparaître devant ses supérieurs ou les Autorités de la Ville pour répondre à une accusation ou pour fins d'enquête, il en est avisé vingt-quatre (24) heures à l'avance et on lui remet par écrit les motifs de cette convocation et le cas échéant, la nature et les éléments de l'accusation portée contre lui. Tout employé ainsi convoqué a le droit de se faire accompagner des officiers de la Fraternité ou d'un confrère de travail pour le représenter.
- 4:06 Sauf dans les cas sérieux nécessitant une action immédiate, aucun salarié ne peut être appelé à comparaître à l'occasion de ses congés hebdomadaires ou vacances annuelles.
- 4:07 Aucune note ou remarque défavorable ne peut être inscrite contre un employé à moins que celui-ci n'en ait été avisé dans les trente (30) jours de l'événement ou dans les trente (30) jours de la connaissance, par les Autorités, de l'événement donnant lieu à telle note ou remarque et à moins d'avoir eu l'occasion de faire valoir son point de vue.  
Le fardeau de prouver la connaissance de l'événement après lesdits trente (30) jours incombe à la Ville.  
A moins de circonstances exceptionnelles, la décision des Autorités est rendue dans les soixante (60) jours de l'événement ou de la connaissance de cet événement par les Autorités.

ARTICLE 4: DIRECTIVES ET DISCIPLINE (suite)

- 4:08 Tout employé peut, après avoir pris rendez-vous avec le Directeur, consulter son dossier à tous les six (6) mois.
- Pour les fins d'application de la convention collective, toute mesure disciplinaire au dossier de l'employé ne peut être invoquée plus de trois (3) ans après son imposition, à la condition qu'aucune autre mesure disciplinaire de même nature ne lui ait été imposée depuis trois (3) ans.
- 4:09 La Direction (Directeur ou son représentant) et la Fraternité s'engagent mutuellement à se rencontrer aussi souvent que faire se peut pour discuter de toutes questions d'intérêt commun. Ces rencontres se font à la demande de l'une ou l'autre des deux (2) parties.
- 4:10 La Ville s'engage à n'user d'aucune représaille envers les policiers soumis au présent contrat qui se sont mêlés ou qui se mêleront d'activités syndicales permises.
- 4:11 Les Autorités de la Ville doivent éviter de reprendre un policier en public ou devant ses compagnons de travail.
- 4:12 Aucune sanction ne doit être imposée à un employé sur la seule foi d'une plainte émanant de l'extérieur du service, à moins que cette plainte ne soit signée et assermentée.
- Il est bien entendu que la Ville peut dans tous les cas faire l'enquête qu'elle juge nécessaire et imposer, s'il y a lieu, la sanction appropriée.

ARTICLE 5: DROITS DE LA DIRECTION (Maintien des droits)

5:01

La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, diriger, administrer ses affaires en conformité à ses droits et obligations.

5:02

Sans restreindre la généralité des termes de l'article 5:01, il est du ressort exclusif de la Ville:

- a) de déterminer le lieu de travail, accroître, diminuer ou de limiter le nombre de policiers, le genre et l'endroit de l'équipement, d'assigner les tâches, de déterminer les qualifications requises des policiers;
- b) de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité, d'être le juge des qualifications des policiers, de fixer, changer et amender les règles de conduite et la procédure pour les policiers et les sanctions;
- c) d'embaucher, de congédier, classer, transférer, faire monter ou descendre de grade, mettre à pied, suspendre ou autrement discipliner n'importe quel employé.

5:03

L'exercice des pouvoirs ci-haut mentionnés est subordonné à toutes les clauses de la présente convention.

5:04

A moins de dispositions contraires, rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Ville, des policiers ou de la Fraternité en vertu d'aucune Loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

5:05

Autorité du Directeur de police

Il est toujours loisible au Directeur du service de la police et, en son absence, à son remplaçant, de déclarer un état d'urgence (emergency) pour une période limitée, à l'occasion d'un événement imprévu ou inusité, comme par exemple, une conflagration, une émeute, un tremblement de terre, un sinistre, un rassemblement. Le Directeur a alors droit durant cette période de changer les heures de travail, de tenir en devoir tout policier en dehors de ses heures de travail régulières, de changer, s'il y a lieu, les périodes de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaires ou autres. Le travail supplémentaire, au cours de cette période d'urgence, est rémunéré suivant le tarif du temps supplémentaire.

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL

- 6:01 La semaine régulière de travail pour chaque policier régi par cette convention est de quarante (40) heures, réparties suivant les grilles de temps (sans les noms) annexées au présent contrat (annexe "A").
- 6:02 Le changement des relèves se fait par rotation régulière, selon les grilles ci-annexées faisant partie du présent contrat.
- 6:03 Horaires de travail particuliers
- a) Recrue
- Pour ses six (6) premiers mois d'emploi, la répartition des heures de travail de la recrue est laissée à la discrétion du Directeur de police, à la condition que ladite recrue profite de ses congés cédulés.
- b) Officier du personnel et de la discipline, officier de liaison à la cour municipale, agent de liaison, policier préposé aux relations communautaires et à la survivance des programmes de prévention
- Les heures de travail de l'officier du personnel et de la discipline, l'officier de liaison à la cour municipale, l'agent de liaison, du policier préposé aux relations communautaires et à la survivance des programmes de prévention, sont fixées entre 8h et 16h du lundi au vendredi inclusivement.
- Ils prennent leurs congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne les oblige à changer leurs journées de congé.
- c) Responsable à la prévention du crime
- Les heures de travail du responsable de la prévention du crime sont fixées entre 9h et 21h du lundi au vendredi inclusivement.
- Il prend ses congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne l'oblige à changer ses journées de congés.
- d) Constable à la circulation et constable motard
- La grille de temps du constable à la circulation et du constable motard apparaît à l'annexe "A" des présentes.
- e) Constable "policier éducateur" à l'aide à la jeunesse
- Les heures de travail du policier éducateur sont fixées entre 7h30 et 21h du lundi au vendredi inclusivement.
- Il prend ses congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne l'oblige à changer ses journées de congé.
- f) Constable enquêteur à l'aide à la jeunesse
- La grille de temps du constable enquêteur à l'aide à la jeunesse apparaît à l'annexe "A" des présentes.

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL (suite)6:03 g) Constable à l'identité judiciaire

Les heures de travail du constable à l'identité judiciaire sont fixées entre 9h et 21h du lundi au vendredi inclusivement.

Il prend ses congés hebdomadaires le samedi et le dimanche à moins qu'un événement spécial prévu ne l'oblige à changer ses journées de congé.

h) Les membres de la sûreté

La semaine de travail des membres de la sûreté est de quarante (40) heures, réparties suivant la grille de temps apparaissant à l'annexe "A" des présentes.

Tout travail accompli par les membres de la sûreté au-delà de neuf (9) heures par jour est rémunéré au taux du temps supplémentaire ou remis en temps au choix de l'employé. A la fin de chaque mois, les jours non utilisés sont monnayés.

Lorsque, sur les ordres du Directeur, un membre de la sûreté doit demeurer en disponibilité pendant son congé hebdomadaire, il reçoit pour chaque jour durant lequel il est ainsi en disponibilité, une indemnité équivalente à quatre (4) heures de travail au taux régulier.

Les heures de travail de la présente convention pourront être modifiées provisoirement par le Directeur dans les cas d'urgence ou en tout autre temps après entente avec la Fraternité.

6:04 Tous les policiers dont la grille de temps apparaît à l'annexe "A" des présentes ont droit à 45 minutes pour prendre leur repas, tandis que les autres policiers ont droit à 1 heure pour prendre leur repas. Cependant, durant cette période de repas, ils demeurent en devoir et peuvent être appelés en service en cas de nécessité ou d'urgence. Les repas sont pris exclusivement au poste, sauf sur autorisation de l'officier en charge. Si le policier n'a pas bénéficié de vingt (20) minutes pour le repas, quarante-cinq (45) minutes lui sont payées au taux du temps supplémentaire. Si le policier a bénéficié de plus de vingt (20) minutes, la partie du temps non prise est payée au taux du temps supplémentaire.

A moins d'urgence, les repas sont pris aux heures suivantes:

1re relève: entre 2h et 5h15

2e relève: entre 11h et 14h

relève 2A: entre 14h et 17h

relève 3A: entre 17h et 20h

3e relève: entre 19h30 et 22h30

## ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL (suite)

5:05 - Aucun policier n'est tenu de travailler plus de quatre (4) heures à pieds à l'extérieur durant une période régulière de travail, à moins de nécessité, comme stipulé à l'article 5:05.

6:06 La Ville maintient continuellement en service deux (2) autos-patrouille d'appels à deux (2) hommes. Elle ajoute des autos-patrouille de prévention ou de patrouille générale auxquelles un seul policier est assigné.

Ce policier répond en tout temps aux appels dans les cas d'assistance à un autre véhicule répondant déjà à un appel.

Entre 7h et 22h15, il répond aux appels énumérés ci-après:

- . accident matériel
- . circulation et entrée obstruées, lumière de rue ou signaux de circulation défectueux, etc . . .
- . animal malade, blessé, mort, errant
- . arbre brisé ou dangereux, branche brisée, poteau, fils électriques brisés ou dangereux, auvents ou enseignes défectueux ou dangereux
- . bicyclette volée, retrouvée, abandonnée
- . colporteur
- . délit de fuite
- . disparition
- . dommages à la propriété
- . escorte pour la Ville de Brossard, message de toute sorte
- . excavation dangereuse
- . fuite de gaz
- . jeux dans la rue
- . objets perdus ou volés (papier, plaque, etc . . .)
- . plaignant concernant un rapport d'accident matériel
- . entassement de la neige dans la rue, voie publique, puisard ouvert ou couvercle brisé, etc . . .
- . utilisation d'un boyau d'arrosage en dehors des heures prescrites
- . prendre un rapport de faux chèque, carte de crédit
- . prendre un rapport de vol simple, excluant les débits de boisson
- . prendre un rapport de vol par effraction déjà commis
- . nuisances publiques, déchets répandus, déchets en dehors des heures permises
- . stationnement limité, prohibé, défendu
- . transport de toute sorte, excluant suspect, détenu (voir note ci-bas)
- . véhicule retrouvé, abandonné

La présence d'un véhicule à deux (2) hommes ou de deux (2) véhicules à un (1) homme est obligatoire pour tous les appels non énumérés ci-haut à moins que l'urgence soit telle que la présence d'un policier soit exigée pour la protection et la sauvegarde de la vie de tout citoyen.

Tout transport de suspect, détenu ou arrêté nécessite en tout temps la présence d'un (1) véhicule à deux (2) hommes.

ARTICLE 6: HEURES DE TRAVAIL (suite)

6:07

Pendant la période de vacances, ou en cas de maladie, le Directeur a le loisir de modifier la grille de travail des sergents de façon à avoir toujours un sergent sur chaque équipe. Toutefois, ces modifications seront permises quand le personnel des sergents le permettra de façon à limiter le temps supplémentaire.

ARTICLE 7: TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 7:01 Tout travail en dehors des heures régulières cédulées est rémunéré au taux du temps régulier majoré de 50%.
- Le travail fait en temps supplémentaire peut aussi, au choix de l'employé, être remis par une période de congé équivalente à la période effectivement travaillée en temps supplémentaire majorée de 50%.
- Cette remise de temps se fait au choix de l'employé et sur approbation du Directeur qui tient compte des besoins du service.
- 7:02 Tout policier, qui en dehors de ses heures régulières de travail cédulées, est appelé en devoir ou à témoigner devant une cour de justice pour le compte de la Ville ou par le fait de l'exercice normal de ses fonctions ou à comparaître sur ordre du Directeur ou des Autorités de la Ville a droit d'être rémunéré pour les heures passées à ces endroits au taux du temps supplémentaire. Le minimum perçu par le policier est équivalent à trois (3) heures de travail au taux supplémentaire.
- Ce minimum ne s'applique pas si le temps supplémentaire suit ou précède immédiatement les heures de travail régulières.
- Les policiers qui doivent se rendre à une cour de justice à Montréal ou ailleurs, reçoivent un montant de sept dollars (7,00\$) en 1984 et 1985, et de sept dollars et demi (7,50\$) en 1986 pour compenser le coût du repas si la cause se prolonge en après-midi. Le Directeur s'occupe du transport des policiers dans de tels cas.
- En ce qui concerne les membres de la sûreté, s'ils travaillent sur une enquête à l'extérieur de la Ville et s'ils sont en devoir à l'heure normale du repas, avec l'approbation de l'officier en charge de la sûreté, un montant de sept dollars (7,00\$) leur est alloué pour compenser le coût du repas en 1984 et 1985. Ce montant sera porté à sept dollars et demi (7,50\$) en 1986.
- 7:03 Le minimum prévu à l'article 7:02 est porté à huit (8) heures lorsque le policier est ainsi rappelé ou appelé pendant ses vacances annuelles. Toutefois, le policier peut, s'il le désire, ajouter à la fin de ses vacances une journée additionnelle pour chaque jour ou partie de jour où il fut ainsi appelé au travail ou à témoigner.
- 7:04 Le Directeur fait poinçonner des cartes de temps pour vérifier les arrivées et départs de tous les policiers couverts par la présente convention.
- 7:05 Le temps accordé comme temps supplémentaire en vertu de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention ne peut l'être qu'une fois, aucune clause de la présente convention ne devant être interprétée comme permettant le paiement d'heures travaillées ou allouées plus d'une fois.
- 7:06 Il est toujours loisible au Directeur de rappeler ou de tenir en devoir tout membre du service en tout temps en dehors des heures régulières de travail, y compris le jour de congé hebdomadaire et ce, durant tout le temps qu'il juge nécessaire. Le tout tel que prévu à l'article 5:05.

ARTICLE 7: TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

7:07

Dans la mesure du possible, le travail supplémentaire est réparti équitablement entre tous les policiers couverts par la convention. Ainsi, tous les constables ont l'occasion de faire du supplémentaire à tour de rôle en suivant l'ordre d'ancienneté. Un tableau donnant toutes les statistiques concernant le supplémentaire sera affiché en un endroit où tous les policiers ont accès.

Un policier qui refuse de faire du supplémentaire, soit à cause de maladie ou pour toute autre raison, voit son tour passé.

Un policier déjà en devoir au moment où l'occasion lui est offerte de faire du supplémentaire ne perd pas son tour, mais l'occasion suivante de faire du supplémentaire lui est offerte en priorité.

En cas d'urgence, le Directeur peut faire appel d'abord aux policiers en devoir pour faire du supplémentaire. Le policier qui fait du supplémentaire dans un tel cas ne se voit pas offrir à nouveau de faire du supplémentaire quand son prochain tour arrive.

Il y a urgence spécialement quand un policier doit prévenir à la dernière minute qu'il ne peut se présenter au travail pour une raison valable.

Le tableau résumant les statistiques de temps supplémentaire est maintenu à jour par le Directeur ou toute autre personne qu'il peut désigner.

7:08

Le Directeur présente au trésorier un rapport des heures supplémentaires et du temps perdu à déduire pour chaque policier une fois par semaine, et la paie suivante est ajustée en conséquence. Une copie du rapport est remise à la Fraternité.

Le travail supplémentaire et les retards sont calculés selon la formule suivante:

- a) de 1 à 15 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 15 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie;
- b) de 16 à 30 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 30 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie;
- c) de 31 à 45 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 45 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie;
- d) de 46 à 60 minutes de retard ou de temps supplémentaire: 60 minutes sont retranchées ou ajoutées sur la paie.

Le temps supplémentaire doit être autorisé par le Directeur du service de police ou son représentant.

7:09

Le policier requis de travailler en temps supplémentaire en dehors de ses heures régulières de travail dans une journée aura droit à une (1) heure pour prendre son repas s'il a complété plus de quatre (4) heures consécutives de travail supplémentaire. S'il ne peut prendre son repas à cause des impératifs du service, ce temps lui est payé au taux supplémentaire en sus de ses heures travaillées.

ARTICLE 8: VACANCES ANNUELLES

8:01 Tout employé a droit à des vacances annuelles payées à son taux régulier de salaire et dont la durée est établie comme suit:

- a) une (1) journée ouvrable pour chaque mois de service continu, mais ne devant pas excéder dix (10) jours ouvrables, s'il a moins d'un (1) an de service;
- b) dix (10) jours ouvrables, après un (1) an de service;
- c) quinze (15) jours ouvrables, après deux (2) ans de service;
- d) vingt (20) jours ouvrables, après huit (8) ans de service;
- e) vingt-cinq (25) jours ouvrables, après dix-huit (18) ans de service.
- f) Le choix des vacances mentionnées aux paragraphes b), c), d) et e) du présent article doit se faire comme suit:
  - . il existe deux (2) périodes pour prendre des vacances:
    - la période d'été qui s'étend du 15 avril au 15 octobre,
    - la période d'hiver qui s'étend du 15 octobre au 15 décembre et du 15 janvier au 15 avril.
  - . Pour les vacances mentionnées à l'article 8:01 paragraphes d) et e) le policier ne peut prendre de façon consécutive et continue que quinze (15) jours ouvrables dans la période d'été ou d'hiver, selon son choix, sauf s'il y a eu entente avec le Directeur. Le choix de la deuxième (2e) partie des vacances s'exerce selon le principe énoncé à l'article 8:09.

8:02 La période de service continu donnant droit à telles vacances s'établit du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

8:03 Si pour une raison ou pour une autre, un policier vient à quitter le service de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.

ARTICLE 8: VACANCES ANNUELLES (suite)

- 8:04 Le policier victime d'une maladie ou d'un accident et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances peut ajourner celles-ci à une date ultérieure après entente avec le Directeur.
- 8:05 Les périodes de vacances sont déterminées par le Directeur de police entre le 15 janvier et le 15 décembre de chaque année. Lesdites périodes doivent être affichées dans le poste le ou avant le premier (1er) mars de chaque année.
- Le nombre de policiers en vacances à la fois est déterminé par le Directeur avant que les policiers ne fassent leur choix selon la politique actuellement établie.
- 8:06 Les policiers doivent exprimer leur choix par ordre d'ancienneté et inscrire ce choix sur la liste avant le premier (1er) avril. Les périodes de vacances sont alors attribuées selon le choix ainsi exprimé et la liste en sera affichée dans le poste avant le 15 avril.
- 8:07 Le Directeur de police attribue la période de vacances au policier qui n'a pas fait son choix à cette date.
- 8:08 Les vacances peuvent être prises à toute période de l'année avec la permission du Directeur.
- 8:09 Dans le cas où un policier prend ses vacances en deux (2) parties, le deuxième (2e) choix s'exprime après que tous les policiers ont fait leur premier (1er), et il se fait de la même façon que le premier (1er) choix.



ARTICLE 10: CONGES FERIES

10:01 La Ville accorde chaque année les jours fériés suivants avec plein salaire ou tout autre jour devant les remplacer selon les heures de travail ou les exigences du service:

le Jour de l'An  
 le lendemain du Jour de l'An  
 le Vendredi Saint  
 le Lundi de Pâques  
 la Fête de Dollard des Ormeaux  
 la Saint-Jean-Baptiste  
 la Confédération  
 la Fête du Travail  
 le Jour de Noël  
 le lendemain du Jour de Noël  
 le Jour de l'Action de Grâce  
 l'Armistice  
 la Veille du Jour de l'An.

Tout employé doit obtenir le Jour de Noël ou le Jour de l'An en congé. Ce congé est accordé selon le voeu exprimé par chacun des employés divisés en deux (2) groupes: officiers et constables. L'employé ayant le plus d'ancienneté a le premier choix.

10:02 Si un des jours de fête ci-haut coïncide avec un jour de vacances ou de congé hebdomadaire, le policier concerné ne perd pas ce jour de congé.

10:03 Les jours fériés ci-dessus mentionnés peuvent être pris ou payés, au choix de l'employé, et sur approbation du Directeur. Aucun congé férié ne peut être accordé avant la date effective de la fête.

10:04 La rémunération des congés fériés se calcule de la façon suivante. Un crédit de 104 heures de salaire régulier est alloué pour payer les congés fériés d'une année. Pour chaque congé férié pris par un policier, on soustrait huit (8) ou neuf (9) heures du crédit total, dépendamment de l'horaire de travail du policier. A la fin de chaque année, on calcule le nombre d'heures qui restent sur le crédit total, s'il en reste, et la Ville verse au policier le salaire régulier correspondant aux heures non prises.

10:05 Le constable fait une demande de congé férié par écrit et l'officier lui répond par écrit.

ARTICLE 11: CONGES SPECIAUX

11:01

Tout policier bénéficie d'un congé sans perte de salaire, dans les cas suivants:

- a) à l'occasion de son mariage: trois (3) jours;
- b) à l'occasion de la naissance d'un enfant: le jour de la naissance ou celui du baptême;
- c) à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur et à l'occasion du remariage du père ou de la mère: le jour du mariage;
- d) à l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours;
- e) à l'occasion du décès du père ou de la mère: quatre (4) jours;
- f) à l'occasion du décès du conjoint d'un enfant, du frère, de la soeur, du beau-père, de la belle-mère: trois (3) jours;
- g) à l'occasion du décès d'un grand-parent, d'un petit-fils, d'un oncle, d'une tante, d'un beau-frère, d'une belle-soeur: un (1) jour.

Toutefois, si la personne décédée demeure sous le même toit que le policier, le congé est de trois (3) jours.

- h) Dans les cas énumérés en d), e), f) et g), une journée additionnelle sera accordée si elle est nécessaire pour assister aux funérailles, quand les dites funérailles ont lieu à une distance de plus de cent (100) milles du poste.

11:02

Dans le cas des sous-paragraphes b), d), e), f) de l'article 11:01, le policier peut s'absenter de son travail pour une période additionnelle de cinq (5) jours ouvrables mais sans solde ou utiliser en cette circonstance cinq (5) jours de vacances qui lui seront soustraits lors de sa prochaine période de vacances ou cinq (5) jours de son crédit en maladie. Le Directeur est prévenu au moins une (1) journée à l'avance.

11:03

Dans le cas d'une maladie mettant immédiatement en danger la vie de l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphes d) de l'article 11:01, le policier peut également s'absenter de son travail selon les modalités de l'article 11:02.

11:04

Les congés prévus aux sous-paragraphes c), d) et e) de l'article 11:01 ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre congé payé en vertu des présentes.

11:05

Dans tous les cas prévus au présent article, le policier doit prévenir son supérieur immédiat le plus rapidement possible.

11:06

Dans les cas de décès, les jours comptent de la date du décès et ne sont payés que s'ils coïncident avec un jour ouvrable.

ARTICLE 11: CONGES SPECIAUX (suite)

11:07

Le mot conjoint utilisé dans cet article désigne l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement et qui résident ensemble depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et sont publiquement représentés comme conjoints.

ARTICLE 12: PROCEDURE DE GRIEFS

- 12:01 Le grief au sens de cette convention signifie toute mésentente entre la Ville et un policier, plusieurs policiers ou la Fraternité.
- 12:02 La Fraternité peut constituer un Comité de griefs composé de trois (3) membres nommés par l'Exécutif. Ce Comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs individuels et collectifs et, s'il juge à propos, de faire les représentations afin d'en obtenir le redressement. La Fraternité avise le Gérant de la Ville et le Directeur du nom des membres du Comité de griefs.
- 12:03 La procédure du règlement des griefs est la suivante:
- a) Le grief est d'abord soumis dans les trente (30) jours par écrit au Directeur du service qui doit faire connaître sa réponse dans les dix (10) jours qui suivent;
  - b) si la réponse du Directeur n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans le délai de dix (10) jours, le grief sera ensuite soumis au Gérant dans un autre délai de dix (10) jours, qui fera connaître sa réponse le plus tôt possible mais au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation du grief;
  - c) si la réponse du Gérant n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans le délai de trente (30) jours, le grief pourra alors être soumis à l'arbitre dans les trente (30) jours en la manière prévue au Code du travail aux articles 88 et 89. Le grief non soumis à l'arbitrage dans le délai de trente (30) jours sera réputé réglé.
- 12:04 Arbitrage
- L'arbitre procède à l'audition du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il rend une décision en prenant en considération la lettre et l'esprit de la convention collective. Il n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. Toutefois, dans les cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.
- 12:05 En matière disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir de maintenir la sanction imposée, l'annuler, la modifier ou rendre toute décision jugée équitable dans les circonstances.
- 12:06 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les deux (2) parties. Chacune des parties paie les salaires et les dépenses de ses représentants et témoins respectifs.
- 12:07 Dans le cas où il y a eu violation de la convention collective par la Ville ou par la Fraternité et qu'il n'existe pas de sanction ou de remède spécifique, l'arbitre peut ordonner à la Ville ou à la Fraternité de payer un montant équitable et raisonnable pour acquitter les frais d'arbitrage encourus par l'autre partie.

ARTICLE 12: PROCEDURE DE GRIEFS (suite)

- 12:08 Tout grief doit être formulé par écrit et on doit y stipuler la description du grief et le règlement demandé.
- 12:09 Une erreur technique dans la présentation écrite d'un grief ne l'invalide pas.
- 12:10 Tout salarié ou tout groupe de salariés peut poursuivre lui-même un grief avec ou sans la participation de la Fraternité
- 12:11 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.

ARTICLE 13: ACCIDENTS DE TRAVAIL

13:01

Dans le cas d'accidents subis ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions comme policier ou pompier municipal ou comme agent de la paix, le policier reçoit chaque semaine de la Ville un montant équivalent à son salaire net, jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce qu'il soit établi que le policier souffre d'une incapacité permanente le rendant incapable de remplir ses fonctions.

Le salaire net s'entend du traitement du policier fixé par la convention collective en regard de son grade, le tout diminué de la somme des prélèvements faits aux fins de l'impôt ainsi qu'aux fins des régimes publics et de son régime de rentes.

Cependant, le montant du traitement du policier inscrit sur les formules "Etat de la rémunération" (actuellement formules T4 et TP4) prévues à cet effet par les ministères concernés, est égal à son salaire brut, diminué de la compensation reçue pour sa période d'absence en vertu de la Loi des accidents du travail et augmenté de la somme des déductions à effectuer aux fins de l'impôt, des régimes publics et de son régime de rentes. Ces déductions, portées sur les formules "Etat de la rémunération", sont calculées en fonction du montant équivalent au salaire brut, diminué de la compensation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail.

13:02

L'accidenté ou le malade a le choix de son hôpital. La Ville s'engage à faire transporter par ambulance, l'accidenté ou le malade à l'hôpital choisi par lui. Dans le cas où il ne peut exprimer un choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville.

13:03

Au cas de désaccord entre le médecin de la Ville et celui du policier sur toute question, le litige est soumis à un spécialiste indépendant choisi par les deux (2) médecins. Ce spécialiste tranche la question de façon finale après avoir procédé aux examens et enquêtes jugés nécessaires. Les honoraires de ce spécialiste sont payés à parts égales par la Ville et la Fraternité.

13:04

Tout policier doit subroger la Ville dans tous les droits qu'il peut avoir contre des tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie prévus au présent chapitre, et ce, jusqu'à concurrence des montants payés par la Ville.

13:05

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident visés par le présent article, l'employé demeure avec une incapacité partielle permanente l'empêchant d'accomplir son travail habituel de policier, la Ville tente de lui trouver un emploi que l'employé est alors en mesure d'accomplir, soit comme policier, soit comme employé dans un autre service de la Ville.

ARTICLE 14: JOURS DE MALADIE

- 14:01 Sauf s'il s'agit d'accidents de travail ou de maladie industrielle, tout policier assujetti à la présente convention bénéficie d'un salaire garanti en cas d'absence pour maladie ou accident, et ce, aux conditions ci-après mentionnées.
- 14:02 Le 1er janvier de chaque année, un crédit de 45 heures de salaire régulier est alloué au policier pour l'année en cours. En suivant les modalités énoncées à l'article 14:03, pour chaque jour de maladie pris sur son crédit de 45 heures, on soustrait huit (8) ou neuf (9) heures, dépendamment de l'horaire de travail du policier. A la fin de chaque année, on calcule le nombre d'heures qui reste, et la Ville verse au policier le salaire régulier correspondant aux heures non prises.
- 14:03
- a) Si l'absence due à la maladie ne dure qu'une (1) journée ou moins d'une (1) journée, le policier n'est pas rémunéré.
  - b) A chacune des absences dues à un accident, à une hospitalisation, à une intervention chirurgicale ou à une maladie excédant quinze (15) jours ouvrables, le policier puise à même sa réserve de cinq (5) jours et il est rémunéré pour les première, deuxième et troisième journées ouvrables consécutives; dans le cas où cette réserve serait épuisée, ces journées sont payées par la remise d'un (1) jour férié qui est déjà dû.
  - c) Pour chacune des absences énumérées en b) et qui dure plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, le principe posé à l'article 14:03 b) s'applique jusqu'à la troisième journée ouvrable d'absence consécutive inclusivement; à compter de la quatrième journée ouvrable d'absence consécutive et jusqu'à la vingt-sixième (26e) semaine d'absence inclusive-ment le policier absent par maladie reçoit son plein salaire.
  - d) A compter de la vingt-septième (27e) semaine et jusqu'à l'âge de 65 ans, le policier est protégé par le plan d'assurance-salaire en vigueur et reçoit 66 2/3% de son salaire régulier.
- 14:04 Les dispositions ci-dessus ne doivent cependant pas faire en sorte que le policier absent pour cause de maladie reçoive plus que son plein salaire, compte tenu des prestations prévues pour l'assurance-groupe présentement ou éventuellement en vigueur, et sujet aux déductions obligatoires selon la Loi.

ARTICLE 14 : JOURS DE MALADIE (suite)

14:05 Le policier qui se déclare malade pour plus de vingt-quatre (24) heures produit un certificat médical dans les soixante-douze (72) heures à compter du début de sa maladie.

La Ville peut également faire examiner le policier par un médecin de son choix aussi souvent qu'elle le désire.

Quand il se déclare malade, le policier prévient aussitôt son supérieur en lui indiquant l'endroit où il se trouve et fournit le numéro de téléphone où il peut être atteint.

14:06 Le médecin de la Ville décide si l'absence du policier est motivée et à quelle date le policier rétabli doit reprendre son travail. En cas de conflit d'opinions entre le médecin de la Ville et le médecin du policier, les deux (2) médecins en choisissent un troisième dont la décision est finale.

Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et le policier.

14:07 La Ville paie le coût de l'application et de l'administration de son programme de congés-maladie.

14:08 Le policier qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie doit en aviser l'officier en charge au moins quatre (4) heures avant l'heure de son entrée en service, sauf dans les cas de maladie subite ou d'accidents où il devra le faire ou le faire faire dans le plus bref délai possible. Il doit indiquer alors la date possible de son retour au travail.

Dans les cas où un examen médical n'est pas possible, le Directeur peut exiger une attestation écrite de sa part indiquant s'il a été malade et la nature de la maladie en plus des dispositions prévues à l'article 14:07 qui s'appliquent.

ARTICLE 15: ASSURANCE

15.01 La Ville maintient le plan d'assurance-groupe actuellement en vigueur.

Tout renouvellement, modification du plan actuel ou adoption d'un nouveau plan doivent être acceptés par les deux (2) parties. Faute d'acceptation par les deux (2) parties, l'indemnisation des dommages possibles sera arbitrale.

ARTICLE 16: JOUR DE PAIE

16:01

Les policiers sont payés à chaque jeudi selon la politique de la Ville, pour une (1) semaine de travail se terminant le samedi précédent à 23h59.

Abonnés par semaine de travail à la police municipale de la Ville de Québec.

Si plusieurs employés sont embauchés à la fois, l'ordre d'embauche sera celui donné par la Ville. Les employés passeront par un processus de sélection de la police de Québec.

Une liste officielle de noms d'employés sera publiée sur le site de la Ville de Québec.

16:02

Un employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

a) L'employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

b) L'employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

c) L'employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

Un employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

17:01

Une liste officielle de noms d'employés sera publiée sur le site de la Ville de Québec.

La liste officielle de noms d'employés sera publiée sur le site de la Ville de Québec.

17:02

Un employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

Un employé travaillant à temps plein sera considéré comme tel.

ARTICLE 17: ANCIENNETE

17:01 L'ancienneté signifie et comprend la durée du service continu à compter de la première heure de travail à la dernière date d'embauche de l'employé. Cependant, les absences prévues ou autorisées à la présente convention n'interrompent pas le service continu.

Si plusieurs employés sont embauchés à la même date, l'ordre d'ancienneté sera celui fourni par le résultat des examens passés par lesdits employés à l'Institut de police du Québec.

Une liste présentant l'ordre d'ancienneté des nouveaux employés est fournie à la Fraternité.

17:02 Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) s'il quitte volontairement son emploi;
- b) s'il est congédié;
- c) s'il est absent du service pour une période excédant six (6) mois, sauf dans les cas d'absence autorisée par résolution du Conseil ou de maladie ou d'accident.

Exception faite des maladies ou accidents industriels, dans le cas de maladie ou d'accident la période est de vingt-quatre (24) mois, pourvu que le policier soit reconnu comme policier régulier. A son retour au travail, le policier reprend l'ancienneté qu'il avait au départ.

17:03 Une liste officielle de la date d'entrée de tous les membres du service de la police, régis par la présente convention, doit être affichée dans le poste de police de la Ville, au plus tard le 30 avril de chaque année. La liste officielle des membres actuels paraît dans l'annexe "C" qui fait partie intégrante des présentes.

17:04 Un policier ayant de l'ancienneté, qui est appelé à occuper un emploi exclu de l'unité de négociation conserve son ancienneté et continue de l'accumuler tant et aussi longtemps qu'il est au service de la Ville. S'il est appelé à retourner à un emploi inclus dans l'unité de négociation, il peut exercer ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 18: PROMOTIONS

- 18:01 a) Toute position devenue vacante soit par la mort ou le départ définitif de celui qui l'occupait, à l'intérieur du service, et couverte par le certificat d'accréditation de la Fraternité des policiers, doit être remplie dans un délai de pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que la Ville ne décide d'abolir cette fonction. En tel cas, la Fraternité en est avisée avant la limite de quatre-vingt-dix (90) jours.
- b) Si la Ville désire combler un poste permanent, vacant ou nouvellement créé, couvert par les présentes, elle doit afficher un avis à cet effet pendant dix (10) jours ouvrables. Les employés intéressés doivent faire part de leur candidature au Directeur de police à l'intérieur dudit délai de dix (10) jours ouvrables.
- c) La Ville accorde le poste à l'employé ayant le plus d'ancienneté, à moins que celui-ci ne puisse remplir, au moment de l'affichage du poste, les exigences normales dudit poste.
- d) L'employé muté est confirmé dans son nouveau poste, après une période de probation de douze (12) mois.

18:02 Si pendant la durée de la présente convention collective de travail, la Ville crée de nouvelles fonctions qui, par leur nature, sont régies par le certificat d'accréditation émis en faveur de la Fraternité, mais dont les conditions de travail ne sont pas déterminées par la présente convention, les deux (2) parties verront à négocier au préalable les conditions qui s'y rattachent.

18:03 Pour toute promotion, le Directeur de police affiche au poste pendant dix (10) jours de calendrier les fonctions vacantes ou nouvelles fonctions, de façon à permettre aux personnes éligibles de poser leur candidature. Copie de l'avis d'affichage est remise à la Fraternité au moment de l'affichage.

18:04 Le défaut de demander ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit d'un policier pour toute promotion ultérieure. Cependant, le policier qui refuse une promotion doit en faire la confirmation par écrit.

18:05 Pour être admis aux examens de toutes promotions, le candidat doit avoir complété quatre (4) années au sein du service. Si aucun candidat n'est choisi dans ce groupe, les candidats ayant complété trois (3) années au sein du service peuvent être admis à ces examens.

Pour être admis aux examens de lieutenant-détective ou lieutenant de gendarmerie, le candidat doit avoir complété son année de probation comme sergent ou sergent-détective et avoir huit (8) ans d'ancienneté au service de la police.

ARTICLE 18: PROMOTIONS (suite)

18:06 L'institut de police du Québec est l'organisme choisi pour examiner et évaluer tous les candidats à toute promotion aux fonctions régies par la présente convention.

Les postes sont attribués à des policiers choisis parmi ceux qui ont fait l'objet d'une recommandation favorable de la part de l'Institut de police.

Tous les résultats doivent être communiqués à la Fraternité par écrit, et chaque candidat a le droit de prendre connaissance de ses résultats personnels en en faisant la demande au Directeur.

Une évaluation des candidats est faite par l'état-major du service de police préalablement à l'examen à l'Institut de police du Québec, et cette évaluation est ajoutée au résultat après que l'examen est complété.

L'évaluation du département ne peut être appliquée si le candidat n'est pas recommandé par l'I.P.Q.

Les résultats de l'examen de l'I.P.Q. comptent pour 75% des points servant à évaluer le candidat, et l'évaluation du service compte pour un maximum de 25%. Dans ce 25%, 15 points représentent l'évaluation du candidat, et 10 points sont accordés proportionnellement à l'ancienneté, le maximum reconnu de l'ancienneté étant de quatorze (14) ans.

Une liste d'admissibilité à toute promotion est conservée pour une période d'un (1) an après que les résultats de l'I.P.Q. sont connus et devient nulle après ce laps de temps.

18:07 Le policier promu, bien qu'il reçoive immédiatement le salaire attaché à sa nouvelle fonction, n'est confirmé dans son grade qu'après une période de probation de douze (12) mois.

Pendant cette période de douze (12) mois, si le Directeur de police juge que le policier n'a ni les aptitudes ni les qualifications nécessaires, ce dernier réintègre son ancien grade sur recommandation du Directeur, ratifiée par le Conseil, et il reprend la date d'ancienneté qu'il aurait eue dans cet ancien grade s'il n'avait pas été promu.

Tout policier qui se considère lésé par sa rétrogradation peut se prévaloir de la procédure de grief.

18:08 Tout policier appelé à remplir une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement reçoit le salaire attaché à cette fonction dès la première journée et pour tout le temps qu'il occupe ce poste de façon temporaire.

18:09 La Ville reconnaît que dans le cas de mise à pied pour manque de travail, l'ancienneté prévaut quand les qualifications des policiers sont équivalentes dans une même classe. De plus, les policiers mis à pied ont la préférence lorsque la Ville décide d'engager des policiers, et ils ne sont pas sujets à la période d'essai de 150 jours effectivement travaillés.

ARTICLE 19:      POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX

- 19:01            Dans tous les cas où un policier est poursuivi en justice par suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions comme policier ou pompier municipal ou comme agent de la paix, la Ville s'engage à lui fournir les services d'un avocat et à l'indemniser de toute condamnation prononcée contre lui. Le policier peut lui adjoindre à ses frais un avocat-conseil.
- 19:02            Toutefois dans les cas où un policier est reconnu coupable devant les tribunaux de juridiction criminelle, la Ville peut exiger le remboursement des frais encourus par la défense du policier, sauf si l'acte ou le geste reproché a été posé par le policier à la suite d'un ordre de ses supérieurs.
- 19:03            Dans les cas de poursuites en matière civile, la Ville peut se faire rembourser les frais encourus pour la défense du policier et se faire rembourser également toute indemnité qu'elle aurait pu payer si le policier s'est rendu coupable de faute lourde.
- 19:04            Dans le cas d'une poursuite criminelle, l'employé aura le choix de son avocat.
- 19:05            Le fait pour la Ville de procurer les services légaux ne doit pas être interprété comme une reconnaissance par la Ville que les actes posés par un policier l'ont été dans l'exécution de ses fonctions pour la Ville, ni comme un acquiescement ou approbation par la Ville des actes posés, et ce fait n'engage pas la responsabilité de la Ville de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20 : SECURITE D'EMPLOI

- 20:01 Dans les cas de fusion, annexion, intégration, échange de services ou autres opérations similaires, la Ville s'engage à protéger l'emploi, l'ancienneté et les autres bénéfices dont jouissent les policiers couverts par la présente convention.
- La Ville s'engage à garder à son emploi tous les policiers actuellement à son emploi, sauf si ceux-ci démissionnent ou sont congédiés pour cause juste et raisonnable. La présente disposition n'a cependant pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 18:09 aux conditions y exprimées.
- 20:02 Lorsqu'un policier est congédié ou rétrogradé pour cause d'incompétence, il peut formuler un grief à l'encontre du jugement porté et de la décision prise par la Ville à son endroit.

ARTICLE 21: AVIS DE LA FRATERNITE

21.01 La Fraternité a droit d'afficher tout avis de convocation d'assemblée dans le poste, à l'endroit choisi par le Directeur. Tout autre avis doit être approuvé par le Directeur avant d'être affiché.

ARTICLE 22. PERCEPTION DES COTISATIONS

- 22:01 La Ville perçoit sans frais en prélevant sur la paie de chaque semaine de chacun des policiers couverts par la présente convention, y compris les recrues, un montant égal à la cotisation syndicale fixée par la Fraternité.
- 22:02 La Fraternité avise la Ville du montant de la contribution mensuelle fixée par ses règlements ou sa constitution, et elle l'avise aussi de tout changement aux contributions hebdomadaires qu'elle pourrait décider.
- 22:03 La Ville fait remise au Secrétaire-trésorier de la Fraternité par chèque ou autrement, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois.

ARTICLE 23: ENTRETIEN DES VEHICULES, POSTE ET EQUIPEMENT

23:01 La Ville s'engage à voir à ce que les véhicules soient en bon état de fonctionnement et le poste en bon état de propreté et à maintenir dans le poste un local hygiénique où chaque policier peut prendre ses repas lorsqu'il est en devoir.

Les policiers doivent cependant prendre bons soins des véhicules et de l'équipement et veiller autant que la Ville à ce que le poste de police soit maintenu en tout temps en bon état de propreté de même que les véhicules.

23:02 L'entretien et le lavage des véhicules du service ne sont pas du ressort des policiers.

ARTICLE 24: ABSENCES SYNDICALES

- 24:01 a) A l'occasion de la négociation de la convention collective et de la négociation des griefs avec les Autorités de la Ville, trois (3) officiers de la Fraternité, dont la présence est nécessaire, peuvent, après en avoir avisé le Directeur aussitôt qu'ils anticipent l'absence, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de salaire.
- b) A l'occasion de l'audition des griefs en arbitrage, le principe énoncé en a) s'applique pour un (1) officier de la Fraternité.
- 24:02 Les assemblées de la Fraternité peuvent, avec approbation au préalable du Gérant de la Ville, être tenues dans un local désigné par le Gérant de la Ville ou dans la salle d'audience de la Cour municipale de la Ville.
- 24:03 Deux (2) officiers de la Fraternité à la fois, peuvent également s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour une période de quinze (15) jours par année en totalité, pour l'ensemble des officiers, pour participer à des congrès ou stages d'études syndicales.
- Le Directeur peut accorder six (6) jours additionnels, sans solde, pourvu que du travail supplémentaire ne soit pas nécessaire pour y suppléer.

ARTICLE 25: AUTRES FONCTIONS

25:01 Il est prohibé à tout membre du corps policier de la Ville d'accepter un travail régulier rémunéré sans la permission du Conseil de la Ville ou d'exercer un commerce incompatible et inconciliable avec son statut de policier et de gardien de la paix.

ARTICLE 26: POLITIQUE

26:01 La prohibition de participer à une action politique partisane est celle mentionnée à la Loi de police.

26:02 Les uniformes et pièces de vêtements à été fournis par la Ville et appartenant à la Ville de la Police.

26:03 Tout l'équipement et le matériel militaire restera la propriété de la Ville.

26:04 Il est strictement défendu au policier de revendre toute pièce de son équipement ou de son uniforme, et tout policier qui utilise le service doit retourner son équipement et uniformes à la Ville. Le policier qui lui aura été fourni et à défaut, la Ville restera responsable de la perte de ces articles.

26:05 Si, au cours de son service, un policier perd ou endommage son uniforme, il devra payer à la Ville le coût de la réparation de cet uniforme, à moins que le dommage ne soit dû à sa faute.

26:06 Sans préjudice des autres dispositions, l'usage de l'arme à feu est strictement interdit.

26:07 Les policiers doivent être en possession d'une licence de permis de conduire.

2081  
2081

ARTICLE 27: UNIFORMES ET EQUIPEMENT

- 27:01 Sous réserve des paragraphes suivants, la Ville fournit à tous les policiers couverts par la présente convention, tous les uniformes et articles nécessaires à l'accomplissement de leur devoir tel que requis par la Ville, et apparaissant à l'annexe "B" de la présente.
- 27:02 Les uniformes et pièces de vêtement d'été doivent être fournis avant le premier (1er) mai et ceux d'hiver avant le premier (1er) octobre de chaque année.
- 27:03 Tout l'équipement et le dernier uniforme restent la propriété de la Ville.
- 27:04 Il est strictement défendu au salarié de revendre toute pièce de son équipement ou de son uniforme, et tout policier qui quitte le service doit retourner son équipement et uniforme à la Ville, le dernier qui lui aura été fourni et à défaut, la Ville retient sur son dernier chèque de salaire, les montants équivalents aux articles non retournés.
- 27:05 Si, au cours de ses fonctions comme policier, un policier détériore, déchire ou salit quelque partie de son uniforme, la Ville s'engage à en payer le coût de réparation ou de nettoyage, à moins que le dommage ne soit dû à sa faute ou négligence.
- 27:06 Sans égard aux dispositions des paragraphes précédents, il est entendu que la Ville peut, au besoin, modifier ou changer l'équipement et la tenue vestimentaire de ses policiers.
- 27:07 Les membres de la sûreté ainsi que tout policier appelé à travailler régulièrement en civil reçoivent une allocation vestimentaire annuelle de 700,00\$ en 1984 et 1985, et de 750,00\$ en 1986, payable en deux (2) versements égaux, le premier (1er) avril et le premier (1er) octobre. Ils reçoivent aussi les articles nécessaires à leurs fonctions, tels que révolver, menottes, etc.
- 27:08 Tout officier de police ou policier qui est appelé à travailler en civil d'une façon temporaire aura droit à une allocation vestimentaire de: en 1984 et 1985, deux dollars soixante cents (2,60\$) par jour, dont le maximum ne doit pas excéder cinquante-deux dollars (52,00\$) par mois; en 1986, deux dollars quatre-vingts cents (2,80\$) par jour, dont le maximum ne doit pas excéder cinquante-six dollars (56,00\$) par mois.

ARTICLE 28 : TRAVAIL COMME POMPIER

- 28:01 Les policiers ou les officiers en devoir sur une relève doivent conduire les camions d'incendie sur les lieux d'un incendie et mettre le tout en opération avant l'arrivée des pompiers. Les policiers agissent comme pompiers lorsqu'un cas d'urgence le requiert.
- 28:02 Le policier qui accepte d'agir comme pompier volontaire en dehors de ses heures de travail bénéficie alors de tous les avantages prévus aux articles 13, 19 et 28 de la présente convention.

ARTICLE 29: FONDS DE PENSION

29:01

La Ville s'engage d'ici un (1) an à procéder à l'étude des demandes de la Fraternité concernant le fonds de pension et à lui soumettre de nouvelles propositions. Toutefois, la Ville s'engage à faire rapport chaque année à la Fraternité des contributions, intérêt et argent accumulés au nom de chacun des policiers

FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS

30:01 Tous les policiers sont dans l'obligation de prendre part à tous les cours d'instructions, classes d'entraînement physique, cours ou pratiques sur le travail policier, requis par le Directeur de police, même en dehors des heures régulières de travail. Ces heures sont payées à temps régulier, qu'elles soient durant les heures régulières de travail ou qu'elles soient en dehors et en plus des heures régulières de travail.

30:02 Lorsqu'un policier régulier est envoyé par la Ville pour un séjour à une école de police, il continue à être assujéti à la présente convention pour la durée de son séjour sauf quant aux articles 6 et 7, et la Ville assume tous les frais occasionnés par le stage à l'école, tels que les frais de scolarité, manuels, frais de pension. Les frais de transport seront remboursés de la façon suivante:

Le millage d'une auto (aller et retour) sera payé pour le transport de trois (3) policiers à chaque fin de semaine, au taux de vingt-deux cents du kilomètre (0,22\$/km).

Le policier désireux d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en poursuivant des études, pendant ou en dehors des heures régulières de travail, peut solliciter de la Ville une aide financière. Si cette dernière consent à approuver, au préalable, le cours projeté, elle rembourse au policier concerné la totalité des frais de scolarité à la condition, cependant, que le policier fournisse des preuves à l'effet qu'il a suivi le cours et obtenu, lors des examens, des succès convenables.

Ces études ou cours doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que le policier accomplit ou sur toutes autres matières qui sont susceptibles de lui permettre d'accéder, dans un avenir prochain, à une fonction supérieure.

Le policier ou la recrue qui démissionne dans les deux (2) années qui suivent la fin desdits cours devra rembourser le montant reçu de la Ville, à titre de bourse d'étude, selon le calcul suivant:

six (6) mois ou moins après la fin des cours, rembourser la totalité dudit montant;

six (6) mois à douze (12) mois après la fin des cours, rembourser la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) dudit montant;

douze (12) mois à deux (2) ans après la fin des cours, rembourser le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) dudit montant.

ARTICLE 31: LES SALAIRES

31:01 Les salaires suivants sont payés aux employés assujettis à la présente convention pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984.

Recrues:	0 - 6 mois	22 582\$
	7 - 12 mois	24 954\$
4e classe:	13 - 24 mois	27 239\$
3e classe:	25 - 36 mois	29 524\$
2e classe:	37 - 48 mois	31 984\$
1re classe:	plus de 48 mois	35 151\$
Sergents-détectives:		38 666\$
Sergents de gendarmerie:		38 666\$
Lieutenants:		40 306\$

31:02 Tous les policiers permutent d'une classe à une autre pour fin de calcul du salaire à la date de l'anniversaire de leur entrée au service de la police.

31:03 Le titre de sergent n'est pas considéré comme une classe pour les fins de la présente convention, mais comme grade impliquant une promotion.

31:04 Aucune disposition de cette convention ne peut faire en sorte qu'un employé absent pour cause de maladie, accident de travail, ou autre raison permise par la convention collective bénéficie d'avantages supérieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il avait été activement au travail pour les journées ouvrables comprises dans sa période d'absence.

31:05 Les policiers appelés à travailler à l'extérieur de la Ville pour plus d'une (1) journée, ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions, sur production de pièces justificatives, pourvu que ces dépenses soient approuvées au préalable par le Directeur.

31:06 Le salaire annuel apparaissant au paragraphe 31:01 est réparti en cinquante-deux (52) versements égaux payés hebdomadairement.

ARTICLE 32: DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE32:01 Durée de la convention

La présente convention est en vigueur pour une période de trois (3) ans, soit du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986.

Seul l'article 31:01 établissant les salaires sera renégocié à la fin de l'année 1984 pour fixer les salaires de 1985 et à la fin de l'année 1985 pour fixer les salaires de 1986.

32:02 Rétroactivité

Seuls les policiers réguliers à l'emploi de la Ville au moment de la signature de la présente convention bénéficient, quant au salaire seulement, à compter du 1er janvier 1984, de la rétroactivité calculée selon le nombre d'heures travaillées ou payées.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés ont signé cette convention collective à Brossard, ce 24<sup>e</sup> jour de février 1984.

VILLE DE BROSSARD

Georgette Lepage  
M. Beresque  
Bernard Lussier  
 \_\_\_\_\_

FRATERNITE DES POLICIERS DE BROSSARD

Michel Tremblay  
Gen. Guy Colson vice-président  
Roger Gagné Sec.  
Genevieve Tremblay









## ANNEXE "B"

UNIFORMES ET EQUIPEMENT

4 chemises d'été (manches courtes)	par année
5 chemises d'hiver (manches longues)	par année
5 T-shirt blancs	par année
5 paires de bas	par année
4 cravates	par année
1 paletot d'hiver	au besoin
3 paires de pantalon d'été ou d'hiver, au choix du policier	par année
1 tunique	à l'arrivée
2 paires de souliers ou bottines, au choix	par année
1 paire de gants d'hiver (kid) ou mitaines, au choix	par année
1 képi d'été	par année
1 casque de modèle "polar hat"	par 3 ans
1 couvert de caoutchouc pour képi blanc et noir	au besoin
1 paire de caoutchoucs (ou 2 paires au besoin)	par année
1 foulard de laine	par 2 ans
1 paire de gants blancs	au besoin
1 paire de caoutchoucs - hauteur 10"	par année
1 "Eisenhower jacket" fait sur mesure si nécessaire	par 2 ans ou au besoin
1 veste de laine bleue	par année
1 coupe-vent léger	par 2 ans
1 ceinture en cuir	par 2 ans
1 étui à revolver fermé (été)	au besoin
1 étui à menottes avec clé	au besoin
1 revolver de calibre 38 (Smith spécial)	au besoin
2 insignes de poitrine	au besoin
1 insigne de képi	au besoin
1 manteau de pluie réversible	par 3 ans

Equipement dans les autos-patrouilles:

- . des sièges séparés 50-50 selon les normes du Bureau de normalisation du Québec dans les autos-patrouille identifiées.
- . deux (2) bâtons de 3' (anti-émeute).

Equipement disponible au poste:

- . vestes anti-balles
- . casques protecteurs anti-émeute
- . radios portatifs (walkie-talkie)

UNIFORMES ET EQUIPEMENT (suite)Le motocycliste

Le motocycliste ne reçoit pas les uniformes suivants:

- 3 paires de pantalon d'été ou d'hiver, au choix (par année)
- 2 paires de souliers ou bottines, au choix (par année)
- 1 paire de gants d'hiver ou mitaines, au choix (par année).

Mais il reçoit en plus:

2 pantalons d'été (1 régulier et 1 pour motocycliste)	par année
2 pantalons d'hiver (1 régulier et 1 pour motocycliste)	par année
1 paire de bottes d'été avec semelles antidérapantes pour motocycliste	par année
1 paire de souliers ou bottines, au choix	par année
1 paire de gants d'été courts en cuir	par année
1 paire de gants d'hiver longs doublés	par année
1 veste de laine bleue	par année
1 paire de lunettes de soleil	au besoin

Les constables assignés à la circulation

Les constables assignés à la circulation ne reçoivent pas les uniformes suivants:

- 1 paletot d'hiver 3/4 (au besoin)
- 1 jacket d'hiver Eisenhower (par 2 ans ou au besoin).

Mais ils reçoivent en plus:

1 jacket en cuir	par 5 ans
------------------	-----------

Manuels

La Ville fournit sans frais aux policiers un exemplaire du Code de la route, un exemplaire du Code criminel, un exemplaire de la Loi de police (B. 14) et leurs amendements et une copie du Code de discipline.

La Ville maintient aussi à la disposition des policiers, au poste, les volumes suivants: un Code civil, un Code criminel, la Loi des cités et villes, un exemplaire de la Loi des jeunes délinquants et les règlements municipaux qu'ils sont chargés d'appliquer dans leur fonction.

Identification

Le service de la police fournit au policier une carte d'identification portant sa photographie, une empreinte digitale ainsi que la signature du Directeur de police dès qu'il a été accepté comme policier régulier.

Cette carte d'identification est renouvelée tous les cinq (5) ans ou lors d'une promotion.

Cette carte d'identification demeure la propriété de la Ville en tout temps et doit être remise par le policier lors de son renvoi ou départ avant de toucher ce qui lui est dû.

## ANNEXE "C"

LISTE D'ANCIENNETE DES POLICIERS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMPLOI</u>
CLOUTIER, Roger	02-05-65
AUCLAIR, Roland	04-10-65
TETRAULT, François	27-04-67
PROVOST, Guy	01-09-67
VEILLEUX, Gilles	12-02-68
TERRAULT, Michel	27-07-68
LEMAY, Rémy	09-11-69
TANGUAY, Pierre	22-02-70
MARTEL, André	22-02-70
GRENON, Michel	22-02-70
GAGLIARDI, Marcel	01-03-70
LECLERC, Jean-Guy	25-05-70
MORASSE, Pierre	14-02-71
ALLEVA, Louis	14-02-71
BRUNET, Denis	01-05-72
ROUSSEAU, Réal	01-05-72
BERGERON, Pierre	12-07-72
DEMERS, Robert	25-02-73
DESROSIERS, Daniel	25-02-73
MOREL, Gérard	25-02-73
GAGNE, Raymond	25-03-73
BOULIANNE, Normand	26-11-73
GAGNON, Michel	25-03-74
LAVIOLETTE, Philippe	25-03-74
LEDOUX, Christian	25-03-74
VALADE, Réjean	25-03-74
ROY, Alain	25-03-74
LAVIOLETTE, Yves	13-05-74
LEFEBVRE, Serge	09-08-75
O'CONNOR, Lawrence	10-08-75
GAGNON, Robert	10-08-75
SERGERIE, Réjean	10-08-75
CARRIERE, Guy	31-05-76
CHARRON, Pierre	31-05-76
LORD, Alain	31-05-76
LOISELLE, Pierre	31-05-76
PHILIPPE, Gilles	31-05-76
RHEAUME, Gérald	31-05-76
REMILLARD, Paul	14-03-77
GOYER, Denis	04-04-77
GINGRAS, Alain	31-10-77

ANNEXE "C"

LISTE D'ANCIENNETE DES POLICIERS (suite)

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMPLOI</u>
O'LEARY, Lorne	31-10-77
QUINTAL, Pierre	31-10-77
TARDIF, Jacques	31-10-77
SOUTIERE, Michel	31-10-77
CHARPENTIER, Jean	31-10-77
GILBERT, Michel	31-10-77
BOULE, Jean	31-10-77
ST-CYR, Mario	30-10-78
DENIS, Jacques	21-11-79
RODIER, Marc	15-04-80
LANGLOIS, Pierre	14-05-80
PILOTTE, Jean-Pierre	14-05-80
BARRETTE, Pierre	14-05-80
MAGNIN, Serge	26-05-80
CARON, Pierre	20-06-80
ST-CYR, Pierre	30-06-80
BEDARD, François	09-02-81
CARDINAL, Jacques	09-02-81
PERREAULT, Denis	09-02-81
ROTH, Michel	15-03-82
GERARD, Daniel	25-06-82
DESHAIES, Mario	12-01-83